

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le
projet de loi de finances rectificative pour 1968, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 3, 40, 41, 43 et in-8° 3.

Sénat : 217 (1967-1968).

Lois de finances rectificatives. — Sociétés aviculture - Droits de timbre - Droits d'enregistrement - Mutations par décès - Constructions navales - Bateaux de plaisance - Boissons alcooliques - Métaux précieux - Eau - République arabe unie - Chemin de fer franco-éthiopien - Pneumatiques Michelin - Ministère de l'Intérieur (transmissions) - Impôt sur le revenu des personnes physiques - Impôts directs - Taxe sur les véhicules automobiles - Budget.

SOMMAIRE

	Pages.
PREMIÈRE PARTIE. — Les problèmes posés à notre économie par les événements de mai 1968.....	3
CHAPITRE PREMIER. — La situation de l'économie française à la veille des événements de mai	4
I. — Production, productivité et emploi.....	4
II. — Prix et salaires.....	6
III. — Echanges extérieurs.....	7
IV. — Les mesures de soutien conjoncturel.....	7
CHAPITRE II. — Les conséquences économiques de la vague de grèves.	9
I. — Le manque à produire.....	9
II. — L'hémorragie des capitaux.....	10
III. — Les accords de Grenelle et leurs effets sur les coûts et la demande	11
CHAPITRE III. — L'élaboration d'une nouvelle politique économique...	15
I. — Les mesures d'urgence.....	15
II. — Les problèmes à long terme : la recherche d'un nouvel équilibre entre l'offre et la demande.....	19
DEUXIÈME PARTIE. — Les conséquences financières : un second collectif....	23
CHAPITRE PREMIER. — Les dépenses nouvelles	24
I. — La note à payer.....	24
II. — Les réévaluations de dotations.....	27
CHAPITRE II. — Les moyens de financement	29
I. — Les mesures fiscales.....	30
II. — L'acceptation d'un découvert budgétaire élevé.....	34
CONCLUSIONS	39
EXAMEN DES ARTICLES	43
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	79
PROJET DE LOI (texte adopté par l'Assemblée nationale)	81

PREMIERE PARTIE

**LES PROBLEMES POSES A NOTRE ECONOMIE
PAR LES EVENEMENTS DE MAI 1968**

Mesdames, Messieurs,

La tourmente de mai dernier aura laissé des traces profondes dans notre économie : équilibres rompus, structures ébranlées, mentalités perturbées.

L'opinion sent confusément qu'un chapitre de notre histoire économique vient de se clore mais, pour qu'en abordant le chapitre suivant, ses réactions cessent d'être passionnelles — et donc perturbatrices — comme cela semble le cas à l'heure actuelle pour devenir rationnelles — et donc constructives — il lui manque quelques certitudes, c'est-à-dire des points de repère chiffrés et l'assurance que désormais les progrès de la science donnent aux hommes une prise sur la marche des affaires.

Dans la première partie de ce rapport, votre Rapporteur général, après avoir présenté la situation de l'économie française à la veille des événements du mois de mai, tentera de mesurer les conséquences économiques de la crise, puis d'esquisser les impératifs d'une nouvelle politique économique.

CHAPITRE PREMIER

LA SITUATION DE L'ECONOMIE FRANÇAISE A LA VEILLE DES EVENEMENTS DE MAI

Une reprise certaine que le Gouvernement voulait conforter par quelques mesures de soutien contenues dans un premier collectif : telle était la caractéristique de notre économie à la fin avril.

I. — Production, productivité et emploi.

1° *L'indice de la production industrielle* (série désaisonnalisée) enregistrait ce mouvement de reprise dès la rentrée de septembre après neuf mois de stagnation et parfois de repli :

ANNÉES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET - AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
	(Base 100 en 1959.)										
1967	153	151	153	150	149,5	153	153	156	156,5	157	158
1968	158	160,5	163,5	»	»	»	»	»	»	»	»

De septembre à mars, dernier indice connu, la reprise, d'abord lente, tendait à s'accélérer quelque peu de telle sorte que durant ces huit mois l'indice progressait de 4,8 %, soit au rythme annuel relativement satisfaisant de 7,2 %.

Cependant tous les secteurs ne participaient pas également à ce regain d'activité. La transformation des métaux se situait, dans la moyenne. Au-dessus, nous trouvons l'énergie, l'industrie chimique, les matériaux de construction ; au-dessous, les papiers et cartons, le verre. Régressaient même par rapport à l'an passé, le cuir et le textile.

2° *La productivité* : les gains de productivité surprenaient heureusement puisqu'ils dépassaient très nettement les prévisions du Plan : 6 % au cours de chacune des deux années 1966 et 1967 au lieu des 4,6 % escomptés. Il se pourrait même que pour les quatre premiers mois de 1968, le taux soit voisin de 6 % auquel cas il serait supérieur à celui de la production.

Le phénomène s'expliquait aisément. Coincés entre des prix de vente stabilisés par la concurrence internationale et des coûts de production sans cesse croissants, les entrepreneurs, afin de conserver leurs marges, avaient dû faire des efforts pour améliorer leurs rendements, en se privant notamment de main-d'œuvre, remplacée par les équipements qu'ils avaient acquis pour bénéficier de la déduction fiscale.

3° *L'emploi*, ou plutôt le sous-emploi, constituait le point noir de la situation économique.

Sans doute la durée hebdomadaire du travail s'était-elle légèrement accrue du fait de la reprise (45,2 heures en janvier 1968 contre 44,8 heures un an auparavant) mais au détriment de l'embauche ainsi qu'en témoignent les statistiques suivantes :

— l'indice des effectifs au travail (base 100 en janvier 1966) était retombé de 100,5 à 98,8 de janvier 1967 à janvier 1968 ;

— le nombre des demandes d'emploi non satisfaites croissait dangereusement sans que l'on puisse percevoir une pause, 244.600 en avril 1968 contre 184.200 un an auparavant et alors que les offres ne progressaient que d'une manière négligeable, 35.500 contre 34.100 ;

— quant au nombre des chômeurs secourus, il avoisinait 120.000. On ne connaissait pas le nombre réel des chômeurs, mais il devait être de l'ordre de 400.000, ce qui est considérable. Deux chômeurs sur trois étaient de ces jeunes qui, nés dans l'immédiate après-guerre, arrivent désormais nombreux sur le marché du travail.

II. — Prix et salaires.

1° L'évolution des *indices de prix* au cours des premiers mois de l'année est retracée dans le tableau suivant :

MOIS	PRIX de gros (base 100 en 1949).	RYTHME annuel de hausse.	PRIX de détail (base 100 en 1962).	RYTHME annuel de hausse.
Janvier	205,5	— 0,1	120,5	+ 4.
Février	205,6	— 0,1	120,6	+ 4
Mars	204,9	— 0,5	120,7	+ 3,8
Avril	201,1		121	+ 3,9

L'indice des prix de gros confirmait une lente mais persistante tendance à la baisse. L'indice des prix à la consommation, pour les quatre premiers mois de cette année, semblait à peu près stabilisé, après le saut d'un point franchi en janvier lors de l'introduction de la T. V. A. au stade du détail et dans le secteur des services, mais l'écart avec les résultats de la période correspondante de 1967 ne laissait pas d'inquiéter : une hausse moyenne de 4 %, imputable il est vrai aux services (+ 8 %) puisque les prix des aliments et des produits manufacturés n'étaient majorés que d'un peu plus de 1,5 %.

2° L'indice du *taux horaire des salaires* passait de 223,8 en janvier 1967 à 237,4 en janvier 1968, enregistrant ainsi une hausse de 6 %. Compte tenu de la hausse des prix de détail intervenue durant la même période, soit 4 %, l'amélioration du pouvoir d'achat de l'heure de travail s'établissait à 2 %, inférieure d'un point à l'amélioration enregistrée de 1965 à 1966.

Autre élément intéressant, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti était relevé pour Paris à 2,22 francs, six mois après avoir été fixé à 2,15 francs (+ 3 %). En dix années, il avait progressé de 66,7 %.

III. — Echanges extérieurs.

Pour les premiers mois de 1968, les résultats étaient les suivants :

MOIS	PAYS HORS ZONE FRANC			ZONE FRANC			TOTAL		
	Export.	Import.	Couver- ture.	Export.	Import.	Couver- ture.	Export.	Import.	Couver- ture.
	(Milliards de francs.)		%	(Milliards de francs.)		%	(Milliards de francs.)		%
Janvier	4,23	4,79	88	0,63	0,59	107	4,86	5,38	90
Février	4,52	4,84	93	0,74	0,61	121	5,26	5,45	96
Mars	5,01	5,49	91	0,75	0,67	112	5,76	6,16	93
Avril	4,57	5,14	89	0,72	0,70	103	5,89	5,84	91

Si l'on admet qu'avec un taux de couverture de 92 %, achats et ventes s'équilibrent puisqu'en comptabilité douanière les seconds n'incluent pas les frets et les assurances, on peut dire qu'au total, nos échanges étaient balancés encore qu'avec les pays hors zone franc existait un léger déficit.

Mais le fait remarquable, c'est que nos exportations progressaient d'une année sur l'autre de 12 % : nous étions encore compétitifs.

En avril, nos réserves de changes avaient atteint leur maximum. 29.756 millions de francs, soit 5,95 milliards de dollars.

Compte tenu de ces résultats, pour affermir la reprise et endiguer sinon résorber la vague de chômage, le Gouvernement avait décidé de donner à l'économie une impulsion modérée.

*
* *

IV. — Les mesures de soutien conjoncturel.

Elles étaient contenues dans un collectif qui est toujours en navette mais dont l'adoption définitive peut être rapide.

Elles avaient pour objet de réanimer la demande intérieure, faute de pouvoir compter avec certitude sur un effet d'entraînement en provenance de l'extérieur.

Au total, la demande bénéficierait d'un supplément de 3,5 milliards, dose nécessaire et suffisante d'après le Gouvernement pour

provoquer l'effet attendu : « Ne pas atteindre 2 milliards de francs — déclarait alors M. Debré — c'était rester en-dessous du minimum ; dépasser 4 milliards c'était prendre des risques ».

Ces 3,6 milliards étaient répartis en parts à peu près égales entre demande de biens de consommation et demande de biens d'équipement.

1° En faveur de la consommation, étaient savamment dosés allègements fiscaux et accroissements de dépenses :

	En millions de F
a) Les allègements fiscaux portaient :	
— sur l'I. R. P. P.	610
— sur la taxe de circulation sur les viandes.....	240
— sur le droit de circulation sur les vins bénéficiant d'une appellation d'origine.....	17
— sur l'application de la T. V. A. à certains secteurs (bétail, cantines, aliments utilisés en pisciculture et apiculture).....	126

b) Les dépenses supplémentaires étaient relatives au relèvement par anticipation du montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ainsi que des allocations familiales.....	433
--	-----

2° En faveur de l'investissement, figuraient :

a) Un aménagement des dispositions transitoires prévues, en matière de T. V. A., pour la déduction des taxes ayant frappé les investissements effectués en 1967 et 1968.....	800
b) Un programme complémentaire de 10.000 H. L. M.	87
c) Un supplément de prêts du F. D. E. S. (pour les zones de reconversion, les entreprises nationales et le commerce extérieur).....	1.250
d) Divers programmes.....	93

Du fait de ces dépenses nouvelles et de ces moins-values fiscales, l'impasse, initialement fixée à 1.941 millions, montait à 5.546 millions.

Fin avril, on naviguait donc au plus près dans l'espoir d'une consolidation de la reprise, sans imaginer qu'un orage terrible allait survenir.

CHAPITRE II

LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DE LA VAGUE DE GREVES

Aucun chiffre officiel n'a été publié à ce jour et il était difficile qu'il en soit autrement : les grèves ont duré plus ou moins longtemps selon les secteurs ; le contenu des accords patronat-salariés varie selon les branches et même les entreprises ; certains éléments sont enfin difficilement mesurables, notamment ceux qui concernent les réactions des individus devant l'événement. Aussi, faudra-t-il attendre quelques mois pour que les comptes de la Nation puissent intégrer cette masse de données nouvelles et présenter une vue synthétique du problème.

Dans ces conditions, on ne peut que faire des suppositions qui, pour être globales, ne doivent pas être entachées d'erreurs trop grossières.

I. — Le manque à produire.

Quelle est la part de la production intérieure brute (P. I. B.) qui manquera à l'appel du fait des grèves lorsque l'on effectuera le recensement de fin d'année ?

Elle porte essentiellement sur la production industrielle — laquelle représente 60 % de la P. I. B. — et sur certains services comme les transports et les grands magasins. En revanche, l'agriculture, à l'exception des quelques récoltes qui n'ont pu être commercialisées normalement, n'a pas été touchée.

Le second élément à retenir est la durée des arrêts de travail. Celle-ci a été très variable d'un firme à l'autre, à l'intérieur d'une fourchette allant de quelques jours à cinq semaines : prendre, en conséquence, une moyenne de trois semaines nous apparaît raisonnable.

Le compte prévisionnel des entreprises « non financières » (1) tablait pour 1968 sur une production d'un montant de 483 milliards de francs. En admettant, pour être prudent, que la moitié seulement des entreprises ont été atteintes par la grève, que celles qui l'ont été ont perdu 1/16^e de leur production, *le manque à produire résultant des arrêts de travail peut être évalué à 15 milliards*. Ce chiffre nous paraît un minimum.

Dans quelle mesure un rattrapage peut-il s'opérer d'ici à la fin de l'année, il est difficile de le prévoir, tant les éléments positifs et négatifs sont nombreux.

Arguments pour : un accroissement de la demande qui va amener les entrepreneurs à utiliser des capacités de production jusqu'alors sous-employées, à offrir des heures supplémentaires à leur personnel — et il convient de noter que les accords de Grenelle prévoient des possibilités de récupération des jours de grève.

Arguments contre : le fait que les accords stipulent des réductions d'horaire dont les bénéficiaires peuvent vouloir jouir immédiatement, le fait aussi que des entreprises marginales qui ne survivaient que grâce aux bas salaires peuvent disparaître ; le fait, enfin, que des marchés étrangers sont d'ores et déjà irrémédiablement perdus...

Quoi qu'il en soit, il existe une marge de pertes irréparables. Citons, à titre d'exemple, le secteur du tourisme qui a dès maintenant perdu le quart de sa recette annuelle sans possibilité de rattrapage.

*
* *

II. — L'hémorragie des capitaux.

La confiance en la monnaie a été fortement ébranlée. On s'est rué vers les refuges traditionnels. Les achats de terrains et d'appartements se sont multipliés. L'or a atteint des valeurs record : 63 F pour le Louis, 7.250 F pour le lingot. Et surtout des capitaux ont pris le chemin de la Suisse, démarche facilitée par le retard mis au rétablissement du contrôle des changes, dans le temps même où les détenteurs étrangers de francs s'en séparaient le plus vite

(1) Nous reprenons la terminologie de la comptabilité nationale.

possible. Un vaste mouvement spéculatif s'est opéré contre notre monnaie dont on connaît l'ampleur depuis peu : 2 milliards de dollars au 11 juillet dernier : l'équivalent du tiers de nos réserves à leur maximum.

Les disponibilités de la Banque de France en monnaies étrangères n'ayant pas suffi pour faire face à l'offre de francs, il a fallu procéder à un tirage sur le Fonds Monétaire International (885 millions de dollars dont 620 millions représentent les francs que nous avons avancés à d'autres pays), puis vendre de l'or à des banques centrales européennes pour un montant supérieur à 200 millions de dollars.

*
* *

III. — Les accords de Grenelle et leurs effets sur les coûts et la demande.

Les « dégâts » consignés dans les deux paragraphes qui précèdent concernent le passé récent. Les accords de Grenelle, eux, hypothèquent l'avenir parce qu'ils sont susceptibles d'engendrer l'inflation, l'inflation par les coûts aussi bien que l'inflation par la demande.

Conclus au matin du 27 mai dernier, ces accords contiennent, pour ce qui concerne nos évaluations, les dispositions suivantes :

— fixation du S. M. I. G. et du S. M. A. G. à 3 F de l'heure, ce qui représente une majoration de 35 % pour le premier, de 56 % pour le second ;

— augmentation générale des salaires de 7 % à compter du 1^{er} juin. Ce pourcentage qui inclue les majorations déjà intervenues depuis le 1^{er} janvier sera porté à 10 % à compter du 1^{er} octobre ;

— mise en œuvre dès 1968 d'un plan pluriannuel tendant à ramener progressivement la durée hebdomadaire du travail à 40 heures ;

— diminution de 30 à 25 % du ticket modérateur de la Sécurité sociale ;

— hausse des allocations familiales et des allocations vieillesse ;

— indemnisation des journées de grève dans la limite de 50 %.

La plupart des salariés ayant refusé ces conclusions, la grève s'est poursuivie et des avantages supplémentaires ont été accordés, soit par branches, soit par entreprises.

A combien faut-il estimer, pour 1968 seulement, le coût d'avantages généreusement distribués, aux forts comme aux faibles, sans souci des équilibres jusqu'alors soigneusement dosés ? Les comptes nationaux prévoyaient que la masse salariale, les prestations sociales et les dépenses d'assistance s'accroîtraient de 22 milliards de 1967 à 1968. *Avancer le chiffre de 10 milliards de ressources supplémentaires pour les ménages n'apparaît pas déraisonnable, de même que celui de 9 milliards pour les charges nouvelles des entreprises (salaires et cotisations patronales).*

Quelles seront les conséquences ?

1° *Conséquences sur la demande des ménages :*

« L'écart inflationniste » théorique (*inflation de la demande*) qui se creusera entre la demande et l'offre et qui comporte, du côté de la demande, le pouvoir d'achat nouveau jeté sur le marché et, du côté de l'offre, le manque à produire, peut être évalué à $15 + 10 = 25$ milliards.

S'il devait jouer à plein dans les six mois qui viennent, toutes choses égales par ailleurs, il provoquerait une hausse des prix de l'ordre de 10 % si l'on chiffre à 250 milliards le montant des revenus des ménages pour le second semestre 1968 (1).

Nous nous empressons de dire qu'il s'agit d'un maximum qui ne sera pas atteint parce que vont jouer d'autres facteurs que l'on peut citer sans pouvoir en évaluer exactement les effets. Il faut en effet noter que l'excès de la demande privée :

— n'apparaîtra que progressivement ;

— trouvera sans doute une contrepartie partielle dans une offre accrue de la production nationale (puisqu'il existe des capacités de production inemployées) et de la production étrangère dans la mesure où les contingents seront assez largement calculés ;

— pourra se « geler » pour partie dans les épargnes des ménages et même se consolider dans des emprunts publics ou privés ;

— pourra être absorbé par une ponction fiscale accentuée ou atténuée par des réductions de la demande publique ou les deux à la fois.

(1) Pour l'année entière, les comptes de la Nation prévoyaient 463 milliards.

2° Conséquences sur les coûts de production :

Le coût de la production était évalué, pour les entreprises non financières au cours de l'année 1968, à 483 milliards d'où il faut défalquer les 15 milliards de pertes dues aux grèves.

Si notre évaluation des surcharges résultant des accords intervenus était exacte, si l'on évalue à 250 milliards les possibilités de production pour le dernier semestre, la hausse des coûts serait de l'ordre de $9 : 250 = 3,6 \%$, chiffre très voisin de celui annoncé par le Ministère des Finances. Ce taux constitue une moyenne nationale, les majorations dépendant pour chaque produit de la quantité de travail qui y est incorporée.

Remarquons dès maintenant que la situation est peut-être un peu moins dramatique qu'on ne le pense généralement. En effet :

a) L'inflation de la demande et l'inflation des coûts ne se cumulent pas nécessairement : les prix faisant l'objet d'une surveillance sévère, les hausses de précaution que certains commerçants peuvent être tentés de pratiquer, peuvent être dans une certaine mesure évitées ; mais l'inflation des coûts de production est inévitable ;

b) Une partie de la hausse « mécanique » pourrait être prise en charge par les firmes sans répercussions sensibles sur leurs prix :

— soit par un accroissement de la production, lorsque les rendements croissent en même temps que les séries, ce qui ne manquera pas de se produire là où va se porter une demande nouvelle ;

— soit par un accroissement de la productivité — et notamment par délestage d'une main-d'œuvre non assurée de retrouver un emploi —, mais un tel effort n'aura que des effets limités en 1968 puisqu'il ne reste que cinq mois à courir ;

— soit par un prélèvement sur les budgets d'équipement des entreprises — ce qui étant pris sur le capital productif serait alors la pire des solutions ;

c) Certains de nos partenaires européens ont été confrontés avec les mêmes problèmes, l'Allemagne en 1962, l'Italie et les Pays-Bas en 1963-1964 ; grâce à une habile politique économique, ils ont fort bien franchi le pas et retrouvé assez rapidement et sans graves dommages monétaires un nouvel équilibre économique.

Néanmoins, la hausse des coûts n'en est pas moins grosse de deux menaces.

A l'intérieur, l'effectif des chômeurs, qui se situait avant les événements entre 400 et 500.000 unités, risque de croître encore ; d'une part, la majoration considérable du S. M. I. G. va contraindre les entreprises marginales à la disparition ; d'autre part, la recherche d'une productivité meilleure dans les entreprises exposées à la concurrence internationale signifie des licenciements nouveaux. Ainsi le climat social d'où est surgie la grande grève peut se détériorer encore et engendrer de nouveaux troubles.

A l'extérieur, notre pouvoir concurrentiel se trouve compromis et là réside peut-être l'effet le plus dommageable de la crise au moment où l'Union douanière vient d'être acceptée par le Gouvernement. Etant donné que nombre d'entreprises et des plus importantes vendaient à l'étranger sans pratiquement réaliser de bénéfices, il est impensable qu'elles vendent à perte. L'aide à l'exportation fait d'ailleurs partie de l'arsenal que les pouvoirs publics utiliseront pour amortir la crise, arsenal que nous allons décrire dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III

L'ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE ECONOMIQUE

Si une médication d'urgence a été rapidement appliquée pour panser la plaie qui vient de s'ouvrir au flanc de notre économie, les rares déclarations officielles ne permettent pas de se faire une idée précise des grandes lignes d'une nouvelle politique économique. Sans doute la période électorale est-elle responsable de cette lacune qui devrait être rapidement comblée.

I. — Les mesures d'urgence.

1° *Sur le plan interne*, le Gouvernement a voulu éviter à la fois la fermeture d'entreprises en difficulté et le dérapage des prix.

a) *Des avances bancaires exceptionnelles* sont accordées aux petites et moyennes entreprises (moins de 20 millions de chiffre d'affaires annuel) pour leur permettre de poursuivre ou de reprendre leur activité en dépit de l'assèchement de leur trésorerie : ces avances, au plus égales soit au chiffre d'affaires mensuel moyen, soit à trois fois le montant des salaires mensuels, sont consenties pour 18 mois par les banques ordinaires avec l'aval de la Caisse nationale des marchés de l'Etat à un taux supérieur d'un point au taux d'escompte de la Banque de France, les effets émis étant mobiliers hors plafond auprès de l'Institut d'émission (décret du 11 juin).

Complétée par le report d'un mois d'échéances fiscales, cette mesure, pour efficace qu'elle soit dans l'immédiat, ne résout toutefois pas le problème de la survie des entreprises marginales — situées surtout en province —, qui ne se maintenaient qu'en offrant des bas salaires à leurs ouvriers et ouvrières.

b) *Les prix et les marges bénéficiaires sont mis en liberté surveillée* (arrêté du 28 juin) à l'intérieur de la procédure traditionnelle des contrats de programme en ce qui concerne les prix à la production et, en ce qui concerne les prix à la consommation, à l'intérieur de la procédure nouvelle de « liberté conventionnelle » fondée sur des engagements négociés à l'échelon national et adaptés dans chaque département aux conditions locales, à l'initiative des préfets, après discussion avec les autorités compétentes.

L'intervention de l'Etat est plus sévère qu'elle ne l'était précédemment, ce dernier voulant pallier les effets d'une tentation que pourraient avoir certains vendeurs, de tirer profit de la psychose de hausse qui sévit actuellement et que certains propos officiels n'ont pas toujours démentie.

c) *Le budget de l'Etat prend à sa charge une part de la hausse des coûts*, puisqu'il n'envisage pas dans l'immédiat de modification des tarifs des biens et services vendus par les entreprises publiques ou para-publiques, tout au moins en ce qui concerne les ventes faites au secteur industriel et commercial.

d) *La hausse du taux de l'escompte* qui vient de passer de 3,5 à 5 % le 3 juillet dernier. Elle aura pour effet de renchérir le coût du crédit à la consommation et de freiner les anticipations de la demande dans le temps même où elle pourra décourager, à l'extérieur, la spéculation contre le franc en mettant un terme aux rumeurs relatives à sa prochaine dévaluation.

2° *Sur le plan externe*, l'action présente des Pouvoirs publics est basée sur deux principes :

— la monnaie ne sera pas dévaluée (« une dévaluation du franc ne conduirait nulle part » a déclaré M. Couve de Murville) ;

— l'échéance du 1^{er} juillet concernant l'union douanière ne sera pas reportée.

a) *La défense du franc* postulait deux actions complémentaires.

D'une part, le *rétablissement du contrôle des changes* pour mettre un terme aux *évasions de capitaux* : c'est chose faite depuis le décret du 29 mai dernier, pris avec une ou deux semaines de retard. Ce texte prohibe, sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances « tous transferts financiers ou opérations de change tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention en France, par un résident, de moyens de paiement sur l'étranger ». (A titre dérogatoire, les touristes se rendant à l'étranger pourront être porteurs d'une somme maximum de 1.000 francs, 100 francs pour les séjours inférieurs à 24 heures.) Les transactions commerciales, par contre, demeurent libres moyennant l'entremise d'intermédiaires agréés et la production des pièces justificatives habituelles au commerce ; les rapatriements de devises doivent être effectués dans un délai très court, un mois.

D'autre part, le *soutien du franc sur les places étrangères* : la Banque de France rachète les francs présentés par les détenteurs étrangers selon des mécanismes et pour des montants que nous avons décrits plus haut.

En bref, le Gouvernement veut décourager toute personne, résident ou non, tentée de spéculer sur une dévaluation que rendrait nécessaire la perturbation de nos échanges du fait des hausses de prix. La hausse du taux de l'escompte ne fait que confirmer une telle volonté.

b) *Une aide à l'exportation*, combinée avec la *fixation de contingents* pour certains produits, doit permettre à nos échanges commerciaux de s'effectuer comme par le passé, en attendant que les effets des hausses de salaires s'amortissent. La première signifierait une amorce de dévaluation (1), la seconde un retour au protectionnisme s'il n'était affirmé clairement qu'il ne s'agit que de mesures temporaires.

L'aide à l'exportation comporte trois volets :

— l'extension de la procédure d'assurance du « risque économique », celui des hausses de prix postérieures à la conclusion du marché, assuré par la Compagnie française du commerce extérieur (Coface) à des matériels autres que les équipements lourds, même si les exportations concernent la Communauté économique européenne ;

(1) Tel était l'un des aspects de la « dévaluation Gaillard » de 1957.

— une compensation temporaire ou, en d'autres termes, une subvention dégressive dans le temps calculée sur le salaire exporté (1): 6 % du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968, 3 % du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969 ;

— un abaissement du taux de réescompte des crédits à l'exportation jusqu'à 2 %.

Les mesures de contingentement concernent les produits qui, à l'intérieur, sont le plus exposés à la concurrence internationale, à savoir :

— les automobiles et les véhicules industriels : en effet, l'arrêt de la production est survenu dans une période où la demande est forte et l'absence de véhicules en stocks risquerait de provoquer un volume anormal d'importations. Aussi, un contingent est-il fixé pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre, assez largement calculé puisqu'il est égal à 115 % des importations effectuées lors de la période correspondante de 1967 pour les voitures de tourisme, à 110 % pour les véhicules industriels ;

— les textiles : l'industrie textile est une industrie de main-d'œuvre située en général dans les régions en voie de déperissement. Aussi, la protection sera-t-elle plus longue, du 1^{er} juillet au 31 décembre et les contingents comparables aux importations de l'année précédente ;

— la sidérurgie, industrie qui requiert le soutien de l'Etat depuis nombre d'années : 390.000 tonnes par mois du 1^{er} juillet au 31 décembre, soit 7 % de plus qu'en 1967 ;

— certains appareils électroménagers (réfrigérateurs, machines à laver, cuisinières à gaz ou mixte) : une réorganisation est en cours dans ce secteur et déjà le Gouvernement avait été conduit à envisager des mesures de sauvegarde. Les contingents ouverts équivalent aux importations de 1967 majorées de 10 %. La procédure prendra fin au 31 décembre prochain.

Telles sont les mesures déjà prises avec, pour les dernières, une entorse aux dispositions du traité de Rome puisque nos partenaires ont été mis devant le fait accompli, sans les négociations préalables prévues en pareil cas.

Le fait que la plupart d'entre elles cesseront d'avoir effet à la fin de l'année pourrait faire augurer, de la part des pouvoirs

(1) En effet, l'assiette est la suivante :

Montant mensuel des charges salariales x $\frac{\text{chiffre d'affaires exporté dans le mois}}{\text{chiffre d'affaires total du mois}}$

publics, d'un robuste optimisme, un semestre constituant un délai relativement rapide de « digestion » des éléments perturbants. Dans ces conditions, l'élaboration d'une politique à long terme n'aurait pas d'objet, les anciens objectifs, les voies et moyens à mettre en œuvre pour les atteindre conservant toute leur valeur.

Il n'en est pourtant rien. Là, comme en d'autres domaines, tout ne peut plus être comme avant et une nouvelle politique est à définir.

*
* *

II. — Les problèmes à long terme : la recherche d'un nouvel équilibre entre l'offre et la demande.

Si le problème semble résolu pour 1968 moyennant une hausse des prix, l'acceptation d'un volant non négligeable de chômeurs et d'un découvert budgétaire important, il demeure posé pour 1969.

1° S'agissant de la demande, les avantages salariaux et sociaux joueront à plein l'année prochaine ; une énorme masse de pouvoir d'achat sera jetée sur le marché que la production nationale et l'importation devront honorer. Etant donné qu'il ne sera plus possible de laisser dériver les prix dans une économie soumise à la compétition internationale, que le matelas de réserves dont nous disposons n'est pas inépuisable et qu'un déficit de nos échanges extérieurs ne peut se prolonger longtemps, force sera bien d'éponger l'excès prévisible de la demande.

Selon quelles modalités ?

a) *L'aggravation de la ponction fiscale ?* Le collectif qui nous est présenté comporte déjà pour 2,5 milliards d'impôts de caractère occasionnel mais, l'an prochain, il faudra bien trouver un système plus durable.

En ce qui concerne la fiscalité existante, la marge de manœuvre est devenue très étroite. Les accords de Grenelle comportent une clause relative à l'allégement de l'imposition des salaires — laquelle représente près des trois quarts du produit de l'impôt sur le revenu — clause inscrite à la demande des représentants des cadres. Si l'on veut que les entreprises puissent investir, il n'est pas possible de toucher à l'impôt sur les sociétés. Quant aux taxes sur le chiffre d'affaires, elles sont les plus fortes d'Europe, et de beaucoup.

Les experts fiscaux devront alors faire preuve d'imagination et nous présenter des formules nouvelles. L'impôt sur le capital en sera-t-il l'une d'entre elles ?

b) *L'émission d'emprunt* ? La formule serait heureuse si les recettes de l'espèce étaient réinvesties dans l'équipement productif selon des procédures renouvelées et de telle sorte qu'elles soient créatrices d'emplois là où ils manquent. Les idées émises à ce propos par M. Chalandon ne sont pas dépourvues d'intérêt : la création d'un Institut National d'Investissement, banque d'affaires de l'Etat qui rassemblerait à la fois l'argent et la technique.

c) *La réduction de la demande publique*, afin de compenser ce qu'a d'excessif la demande privée ? Une réduction absolue est impossible puisque la crise de mai a été génératrice de dépenses nouvelles, rémunérations de fonctionnaires et frais d'enseignement. Mais une réduction relative est possible dans quelques domaines :

— celui des dépenses que l'on qualifie d'improductives, essentiellement les dépenses militaires, l'aide extérieure et la recherche « solitaire » et de prestige que nous avons chiffrée, dans le dernier budget, à quelque 30 milliards. Nous disions alors qu'il n'était pas dans notre intention de les supprimer, mais de les étaler — à l'instar de ce que l'on fait pour les investissements publics lorsque la surchauffe menace — : d'avoir été enfin compris par M. Debré, si les propos que la presse lui a prêtés sont exacts, est pour nous une grande satisfaction.

— celui des dépenses consacrées à soutenir, en l'absence de profondes réformes de structure, des activités que requièrent désormais moins d'hommes. A titre d'exemple, deux secteurs seulement, l'agriculture et les charbonnages, comptaient pour 12 milliards dans le budget initial de 1968. Plutôt que de laisser les choses s'aggraver, ne serait-il pas possible d'établir un plan pluri-annuel de déflation des effectifs en cause et de leur réinsertion dans des activités nouvelles ?

Si des économies n'étaient réalisées en ces domaines, alors les énormes déficits budgétaires à venir devraient être financés par des moyens monétaires, c'est-à-dire, pour être plus clair, par le recours à la « planche à billets ».

2° S'agissant de l'offre, il n'est d'autre solution que la fuite en avant dans une expansion d'un taux annuel largement supérieur aux 5 % du Plan. Pour résorber le chômage tout d'abord, la plaie

la plus grave de notre société. Pour faire face à l'accroissement de la demande ensuite. Pour réduire nos coûts enfin dans le but d'exporter davantage.

L'accroissement de l'offre suppose remplies deux conditions :

a) *L'amélioration de la gestion des firmes*, du « management » ainsi qu'on a coutume de dire aujourd'hui.

b) *L'accroissement de l'investissement productif*, surtout lorsqu'en créant des emplois, il est susceptible de régénérer des régions laissées pour compte dans la course au progrès. Nous avons dit plus haut tout le bien que nous pensions de l'idée d'une banque d'affaires publique. Nous proposerons à nouveau ce que nous ne cessons de réclamer depuis longtemps :

— la reprise de l'opération « déduction fiscale pour investissement » qui avait été payante durant les quelques mois où elle avait été appliquée ;

— la réévaluation des bilans, au moins en ce qui concerne les immobilisations, rendue d'autant plus nécessaire que la monnaie s'est à nouveau dégradée depuis 1959, la dernière année où une opération de ce type a été opérée ;

— et, pourquoi pas, la transformation de certaines dettes fiscales en prêts d'équipement, voire même en participations de l'Etat.

Toutes les actions que nous venons de décrire et dont la liste n'est pas limitative — le slogan « l'imagination prend le pouvoir » que l'on pouvait lire sur les murs de la Sorbonne pourrait utilement figurer sur les murs de la rue de Rivoli — devraient s'inscrire dans un nouveau Plan, ou un Plan intérimaire, car le cinquième est mort en mai : le redressement d'une part, la nouvelle marche vers le progrès d'autre part, exigent de la cohérence, de même que les aspirations nouvelles qui ont brutalement surgi dans notre société postulent la définition de nouveaux objectifs.

Il est un dernier point sur lequel nous voudrions appeler l'attention des Pouvoirs publics. Le système monétaire international est malade depuis longtemps déjà et la crise du franc n'a fait qu'aggraver la situation. Ne serait-il pas possible de relancer les négociations pour que s'opère une remise en ordre qui permettrait de situer notre monnaie à son exacte position ?

DEUXIEME PARTIE

LES CONSEQUENCES FINANCIERES : UN SECOND COLLECTIF

En présentant, début mars, un premier projet de loi de finances rectificative, M. Debré avait accompli un acte positif : soutenir la conjoncture par une augmentation délibérée des dépenses, le sacrifice de quelques recettes fiscales, et, partant, l'acceptation d'un découvert budgétaire plus élevé qu'il n'était initialement prévu : 5,5 milliards de francs au lieu de 1,9 milliard.

M. Couve de Murville, lorsqu'il a établi le second collectif, a dû subir l'événement : il y avait une note à régler et ce n'est que dans le choix des moyens de paiement qu'une certaine liberté lui était laissée. Et encore a-t-il dû naviguer entre deux écueils menaçants, l'inflation et la déflation.

CHAPITRE PREMIER

LES DEPENSES NOUVELLES

La masse des 7,5 milliards de dépenses nouvelles se décompose en deux catégories :

— les dépenses qui traduisent les conséquences des engagements pris à la suite des événements de mai-juin 1968, la « note à payer » proprement dite, l'élément imprévisible et imprévu qui affecte les finances publiques en 1968 pour un montant de 4,5 milliards ;

— les dépenses qui constituent des ajustements de crédits inévitables en cours d'année, compléments de dépenses que l'on peut qualifier de normaux, de traditionnels, par rapport aux précédents.

I. — La note à payer.

L'Etat, employeur, a été contraint d'accorder à ses agents des avantages financiers comparables à ceux que les travailleurs du secteur privé ont obtenus lors des accords de Grenelle et, en plus, de prévoir un meilleur fonctionnement de certains services publics en étoffant leurs effectifs.

L'Etat, responsable du budget social de la Nation, n'a pu laisser à la traîne les catégories sociales les plus défavorisées et une quote-part des dépenses correspondantes lui incombe.

L'Etat, maître d'œuvre de la politique économique, a dû, pour contenir les hausses de prix, prendre à sa charge, d'une manière indirecte, une fraction des hausses des salaires.

Telles sont les causes des dépenses supplémentaires que nous trouvons dans le présent collectif et dont nous allons donner la liste.

A. — LES DÉPENSES DE PERSONNEL

1° Amélioration des rémunérations :

Le protocole d'accord conclu entre le Ministre de la Fonction publique et les organisations syndicales comporte les dispositions suivantes :

— augmentation du traitement de base, par rapport au taux en vigueur au 1^{er} janvier, de 2,25 % au 1^{er} février, 4 % au 1^{er} juin et 2,25 % au 1^{er} octobre ;

— majoration généralisée de 10 points d'indice à compter du 1^{er} juin à laquelle s'ajoute une majoration de 5 points pour les catégories modestes ;

— intégration de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base.

Si l'on ajoute diverses mesures catégorielles, ces avantages se soldent, pour le budget de 1968, par un supplément de dépenses de :

	En millions de F
a) Pour les fonctionnaires et militaires en activité (y compris les agents des P. T. T.)	1.690
b) Pour les retraités	250
c) Pour les anciens combattants et victimes de guerre (augmentation de 21,43 %)	415

2° Créations d'emplois :

Aux 70.300 emplois nets créés par la loi de finances initiale, s'ajouteront 25.604 emplois ainsi répartis :

— Education nationale.....	17.218
— Postes et Télécommunications.....	6.500
— Jeunesse et sports.....	650
— Agriculture	266
— Justice	125
— Gendarmerie (6 escadrons nouveaux).....	845

B. — LES PRESTATIONS SOCIALES

Les crédits ouverts à ce titre concernent les actions suivantes :

1° *Majoration des allocations familiales* de 5,5 % à compter du 1^{er} juillet 1968, s'ajoutant aux 4,5 % intervenus au 1^{er} février.

2° *Aide aux petits exploitants agricoles* (coût = 150 millions) :
— allègement des cotisations sociales pour les exploitants disposant d'une superficie inférieure à 15 hectares ;

— amélioration du régime des retraites complémentaires ;

— relèvement de l'indemnité viagère de départ.

3° *Majoration de 15 % des allocations de chômage* à compter du 1^{er} septembre (coût : 9 millions).

4° *Augmentation de 100 F de l'allocation de base servie aux personnes âgées* qui sera ainsi portée au taux annuel de 2.500 F.

C. — LES AIDES A L'ÉCONOMIE

1° *Entreprises nationales* : les charges des entreprises nationales ont augmenté dans des proportions considérables du fait des hausses de salaires accordées à leurs personnels et, par ailleurs, les arrêts de travail ont occasionné d'importantes pertes de recettes : pour les sept principales d'entre elles, placées dans les secteurs de l'énergie et des transports, une première évaluation situe à plus de 2.500 millions le coût de la grève et de ses conséquences.

De plus, afin d'éviter que les coûts de production des entreprises clientes ne soient par trop surchargés, le Gouvernement a décidé de ne pas majorer pour l'instant les tarifs des biens et services vendus par les entreprises nationales.

Sur le plan budgétaire, il en résulte :

— en *opérations définitives* : l'inscription d'un crédit supplémentaire de 900 millions ainsi répartis :

	Millions de F
— Charbonnages	120
— S. N. C. F.	600
— R. A. T. P.	70
— Air France	100
— Aéroport de Paris	10

— en *opérations temporaires* : l'inscription d'un montant de 500 millions de prêts.

2° *Aides à l'exportation* : une aide à l'exportation a été organisée pour une durée de sept mois par le décret du 29 juin dernier, afin de permettre aux produits français de demeurer compétitifs sur les marchés extérieurs.

Cette aide porte sur l'ensemble des exportations, à l'exception de celles qui sont couvertes par la garantie du risque économique, des produits agricoles et alimentaires qui bénéficient déjà du soutien de l'Etat, des produits énergétiques et des objets d'art.; elle équivaldra jusqu'au 31 octobre prochain à 6 % des charges salariales incorporées directement ou indirectement dans les produits vendus à l'extérieur, puis sera réduite de moitié.

Un crédit de 420 millions est inscrit à ce titre au présent collectif.

*
* *

II. — Les réévaluations de dotations.

Elles concernent essentiellement deux secteurs :

a) *L'agriculture.*

La conjoncture agricole nécessite l'ouverture d'un complément de dotation de 1.418 millions de francs.

1° Au *Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles* (FORMA) : 1.168 millions, alors que la dotation initiale avait été fixée à 1.550 millions (+ 75 %). Des forts excédents sont en effet parus sur trois marchés :

— celui du beurre et de la poudre de lait ;

— celui de la viande bovine ;

— celui des fruits et légumes, soit par suite d'une production exceptionnellement forte (les pêches), soit par suite des difficultés de commercialisation durant les événements (les pommes de terre de primeur, les artichauts et les choux-fleurs) ; les « retraits » — synonyme pudique de « destructions » — ont été forts.

2° *Le soutien du sucre* : 250 millions. Il existe trois causes de hausses :

— l'accroissement des charges de résorption des excédents de la campagne 1967-1968 qui devront être écoulés à perte sur le marché mondial ;

— l'augmentation de l'objectif de production assigné à la France par la réglementation européenne pour la campagne 1968-1969 ;

— le relèvement du prix de la betterave à sucre résultant de son alignement, à partir du 1^{er} juillet 1968 sur le prix unique fixé par la Communauté économique européenne.

b) *L'Education nationale.*

Divers ajustement sont proposés pour un montant de 415 millions de francs, la dépense essentielle concernant l'aide à l'enseignement privé, soit 255 millions.

CHAPITRE II

LES MOYENS DE FINANCEMENT

Le recensement et l'évaluation des besoins nouveaux aboutissent à un supplément de dépenses de 7,5 milliards de francs. Comment peuvent-elles être couvertes ?

Essentiellement par trois moyens :

— le déficit budgétaire, lequel peut être financé à son tour par des emprunts à court ou long terme, ou par des moyens monétaires, ou par les deux à la fois ;

— des impôts nouveaux ;

— des économies sur d'autres chapitres du budget.

Le choix de l'un ou de plusieurs procédés énumérés ci-dessus dépend du but recherché. En l'occurrence, il convient d'éviter deux dangers, l'inflation et la déflation :

a) *L'inflation*, contenue déjà dans les hausses « mécaniques » des coûts de production résultant des augmentations de salaires, peut être aggravée :

— par une impasse, à la fois trop forte dans l'absolu et très supérieure à celle de l'exercice précédent, le ressaut brusque d'une année sur l'autre étant peut-être plus important que le montant du déficit ;

— par un excès de la demande privée qu'il n'est pas possible d'honorer par une production et des importations accrues, et dont il convient d'éponger une part ;

— par un phénomène psychologique d'entraînement qu'il faut briser.

b) La *déflation*, elle, aboutirait à accroître le *chômage*, déjà trop important. Elle pourrait provenir :

— d'un prélèvement trop fort effectué par l'Etat sur les revenus des ménages qui affaiblirait la demande de biens de consommation ;

— de l'écrasement de la trésorerie des entreprises sous des charges fiscales nouvelles qui pourraient les amener à licencier une part de leur personnel et qui, en amenuisant les capacités d'autofinancement, réduiraient les programmes d'équipement si nécessaires pour créer des emplois nouveaux.

La démarche du Gouvernement a été la suivante : étant donné qu'à cette période de l'année il n'est plus possible de pratiquer de substantielles économies — un arrêté d'annulation est intervenu pour un montant de seulement 353 millions — étant donné que le premier collectif avait déjà porté le montant du découvert de 1,9 à 5,5 milliards, il a été décidé de financer les dépenses nouvelles :

— pour un tiers, par des ressources fiscales supplémentaires ;
— pour deux tiers, en laissant croître l'impasse jusqu'à un peu plus de 10 milliards.

I. — Les mesures fiscales.

Les impôts nouveaux doivent fournir au budget pour un montant de 2.540 millions de francs de ressources nouvelles : 1.625 millions, soit près des deux tiers, à titre exceptionnel pour l'année 1968 et 915 millions à titre permanent.

A. — LES MESURES EXCEPTIONNELLES

C'est aux catégories sociales les plus favorisées qu'un effort supplémentaire a été demandé en les frappant soit dans leurs revenus, soit dans l'un des signes extérieurs de l'aisance, la possession d'une automobile d'une certaine puissance.

1° *L'impôt sur les revenus des personnes physiques* : les allègements prévus dans le premier collectif ne seront pas remis en cause mais les revenus les plus élevés seront surtaxés :

— de 10 % pour les cotisations comprises entre 5.000 et 10.000 F (430.000 contribuables) ;

— de 20 % pour les cotisations comprises entre 10.000 et 20.000 F (135.000 contribuables) ;

— de 25 % pour les cotisations supérieures à 20.000 F (85.000 contribuables).

Au total, 650.000 contribuables sont concernés sur un peu plus de 8 millions et la mesure rapportera 1.250 millions de francs. Le produit de l'I. R. P. P. pour 1968 sera porté, compte tenu des allègements contenus dans le premier collectif, à 2.290 millions, soit, à niveau supérieur, de 12,3 % à celui de l'année précédente.

La surimposition n'atteindra pas que les revenus du capital, mais aussi la grande masse des cadres, nombre de ménages de salariés moyens, car un père de famille de deux enfants paie 5.000 F d'impôt quand son revenu mensuel ou le revenu du ménage atteint 4.435 F. *A partir d'un certain niveau, il n'est pas douteux que cette surimposition absorbera, et au-delà, les augmentations de salaires que les intéressés auront pu obtenir à partir de juin.* Les promesses faites aux cadres lors des entretiens de Grenelle d'un allègement des revenus du travail n'auront pas été tenues.

Il s'agit, nous dira-t-on, d'une mesure tout à fait exceptionnelle ; il est permis d'en douter lorsqu'on sait que les conséquences financières des accords de salaires joueront à plein en 1969 et que, faute de trouver un impôt nouveau, il faudra avoir recours aux impôts existants : dans d'impossibilité où l'on sera de majorer les taux de la T. V. A. pour éviter un dérapage trop grand des prix, d'accroître le produit de l'impôt sur les sociétés pour ne pas réduire l'autofinancement, force sera donc de se rabattre sur l'impôt sur le revenu.

On avancera en outre l'argument que la grille nouvelle nous met à parité avec les autres pays européens. Cela est exact mais il est aisé de rétorquer que chez nos voisins les impôts frappant la consommation sont sensiblement moins lourds.

Si, enfin, la morale trouve son compte dans un prélèvement élevé sur les revenus élevés, l'économie est perdante dans ce qu'elle a de plus précieux, l'amélioration qualitative et quantitative du potentiel productif car il est bien évident que les catégories sociales qui sont frappées sont à peu près les seules à pouvoir épargner et investir en actions et obligations.

2° *Le doublement des taux de la « vignette » dont sont passibles les voitures d'une puissance supérieure à 7 chevaux rapportera 395 millions de francs en 1968.*

On peut faire observer à ce propos que la puissance ne constitue pas un critère satisfaisant dans la mesure où il existe des véhicules de luxe en deçà de 7 CV et où les familles nombreuses sont contraintes d'acquérir des automobiles d'une assez forte cylindrée.

Par ailleurs, était-il opportun de porter un nouveau coup à l'industrie qui a été la plus sévèrement touchée par une grève survenue au cœur de la saison des ventes ?

B. — LES MESURES PERMANENTES

Un échantillonnage de recettes « de poche » nous est soumis qui, pour la plupart, sont présentées sous un aspect moralisateur. En voici la liste :

Institution d'une *taxe spéciale sur les sociétés par actions* : les taux sont fixés, pour 1968, à 2.000 F pour les sociétés ayant un capital égal ou inférieur à 150.000 F et 5.000 F pour les autres ; dès 1969, ils seront portés respectivement à 5.000 et 10.000 F. La taxe s'imputera sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Cette mesure a pour objet d'obliger les entreprises qui n'ont qu'en apparence la forme anonyme, prise pour que leurs dirigeants bénéficient des avantages prévus en faveur des salariés, à se transformer en sociétés de personnes. Des dispositions transitoires sont d'ailleurs envisagées pour faciliter les transformations.

Rendement escompté en 1968 : 210 millions de francs.

Doublement de la taxe annuelle appliquée aux *véhicules de tourisme des sociétés* : 1.000 F pour les véhicules d'une puissance égale ou inférieure à 7 CV, 1.400 F au-delà de 7 CV.

Rendement escompté en 1968 : 120 millions de francs.

Importante majoration de *divers droits de timbre* et des *droits fixes d'enregistrement* applicables aux actes civils : à titre d'exemple, citons les droits :

- sur les cartes d'identité 10 F au lieu de 2,50 F,
- sur les passeports 50 F au lieu de 32 F,
- sur les permis de chasse 50 F au lieu de 14 F,
- sur les cartes grises 20 F au lieu de 13,20 F.

Rendement escompté en 1968 : 230 millions de francs.

Raccourcissement de neuf à six mois *du délai de déclaration des successions ouvertes* depuis le 1^{er} avril 1968.

Rendement escompté en 1968 : 250 millions de francs.

Suppression de l'exonération de la T. V. A. dont bénéficiaient les *bateaux de plaisance* affectés à la navigation maritime et institution d'un droit annuel sur les *bateaux de plaisance* affectés à la navigation intérieure.

Rendement escompté en 1968 : 10 millions de francs.

Majoration d'environ 10 % des droits indirects sur les *boissons alcooliques* : ce sera la seconde en moins de six mois.

Rendement escompté en 1968 : 80 millions de francs.

Majoration des *droits de garantie* et des *droits d'essai* des métaux précieux.

Rendement escompté en 1968 : 15 millions de francs.

*
* *

Toutes les mesures fiscales que nous venons d'énumérer présentent en somme un caractère « défensif », limiter le montant du découvert budgétaire afin d'éviter, autant que faire se peut, que ce découvert soit par trop générateur d'inflation.

Aucune n'a l'aspect « offensif » et pour cause : la plupart du temps, l'incitation ne s'obtient que par la voie de la décompression fiscale. Tout au plus sommes-nous informés par l'exposé des motifs que le Parlement sera, à la rentrée d'octobre, saisi d'un projet tendant à développer l'investissement, grâce en particulier à des allègements d'impôts durant une période de seize mois débutant le 1^{er} septembre prochain.

*
* *

II. — L'acceptation d'un découvert budgétaire élevé.

A. — L'ÉVOLUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR 1968

Les 7,5 milliards de dépenses nouvelles seront couvertes par l'impôt pour un montant de 2,5 milliards. Restent 5 milliards que le Trésor devra prendre en charge et financer soit par l'émission de bons du Trésor, soit par l'émission d'un emprunt à long terme, soit par des moyens monétaires. 5 milliards qui s'ajouteront au 1,9 milliard initialement prévu dans la loi de finances et aux 3,6 milliards du premier collectif pour aboutir à l'impasse la plus élevée que l'on ait connue depuis 1957, *10 milliards de francs*.

Et il ne s'agit pas là de chiffre définitif pour les raisons suivantes :

1° Une troisième loi de finances rectificative est annoncée qui portera certaines dotations au niveau réel des besoins et nous avons constaté que des crédits ouverts dans le projet qui nous est soumis ne constituent — faute de certitude dans les évaluations — que des provisions sans doute insuffisantes.

2° Les recettes n'ont pas fait l'objet de réajustement. Or, il est évident qu'elles seront affectées par les grèves. C'est ainsi que le produit de la T. V. A. baissera dans la mesure où le volume de la production n'atteindra pas le montant prévu et croîtra dans la mesure où les prix monteront au cours du deuxième semestre : quelle sera la résultante de ces deux mouvements de sens opposé ? On peut également se demander si la chute prévisible de l'impôt sur les sociétés sera comptabilisée en 1968 et en 1969. Ce n'est donc qu'en fin d'année qu'il sera possible de faire le point mais on peut d'ores et déjà redouter l'apparition de moins-values fiscales qui gonfleront d'autant le déficit budgétaire.

Compte tenu de ces réserves, la loi de finances pour 1968 se présente à ce jour dans les conditions suivantes :

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	PREMIER collectif.	DEUXIEME collectif.	DECRETS d'avances.	ANNU- LATIONS	SITUATION actuelle.
(En millions de francs.)						
I. — Opérations à caractère définitif.						
A. — CHARGES						
1° Budget général :						
Dépenses ordinaires civiles.....	80.771	433	6.338,2	21	— 81,9	87.481,3
Dépenses civiles en capital :						
— équipement	18.688	155	42	»	»	18.885
— dommages de guerre.....	130	»	»	»	»	130
Dépenses militaires.....	24.992	»	347,6	»	— 271	25.068,6
Total	124.581	588	6.727,8	21	— 352,9	131.564,9
					c)	
2° Budgets annexes.....	19.043	»	a) 453,5	»	— 2,1	19.494,4
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.373	25	»	»	»	3.398
Total (I).....	146.997	613	7.181,3	21	— 355	154.457,3
B. — RESSOURCES.....	147.000	— 1.742	+ 2.540	»	»	147.798
C. — SOLDE (I).....	+ 3	— 2.355	— 4.641,3	— 21	+ 355	— 6.659,3
II. — Opérations à caractère temporaire.						
A. — CHARGES						
1° Comptes de prêts :						
F. D. E. S.....	2.510	950	500	»	»	3.960
Prêts du titre VIII.....	230	»	36	»	»	266
H. L. M.....	320	»	»	»	»	320
Divers	550	300	»	»	»	850
Total	3.610	1.250	536	»	»	5.396
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	82	»	»	»	»	82
3° Comptes d'avances (charge nette)...	+ 235	»	+ 185,6	b)	»	420,6
4° Comptes de commerce (charge nette).	— 226	»	»	»	»	— 226
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	— 10	»	»	»	»	— 10
Total (II).....	3.691	1.250	721,6	»	»	5.662,6
B. — RESSOURCES.....	1.747	»	»	»	»	1.747
C. — SOLDE (II).....	— 1.944	— 1.250	— 721,6	»	»	— 3.915,6
III. — Solde général.....	— 1.941	— 3.605	— 5.362,9	— 21	+ 355	10.574,9

Ce tableau appelle trois observations :

a) Nous trouvons un montant de découvert assez sensiblement supérieur à celui que présente l'exposé des motifs : 451 millions de francs qui serviront à financer, au budget annexe des Postes et Télécommunications, les hausses de rémunérations, la création de 6.500 emplois et l'amélioration des régimes indemnitaires.

S'agissant de dépenses certaines, nous ne pouvions les omettre. Si des ressources nouvelles peuvent être trouvées avant la fin de l'année pour rétablir l'équilibre, elles ne sont pas moins aléatoires.

b) A s'en tenir à l'aspect juridique du problème, nous aurions dû inclure les 4,4 milliards de francs d'avances ouvertes, par le décret du 6 juillet dernier, au bénéfice du régime général de la sécurité sociale (4 milliards) et du régime agricole (400 millions) : à ce moment, le découvert aurait atteint 14.975 millions de francs.

Mais il s'agit d'avances de trésorerie qui ont toutes chances d'être remboursées en fin d'année et qui doivent permettre aux organismes d'honorer les prestations à un moment où les rentrées ont été retardées par les événements.

c) Nous avons tenu compte de l'arrêté d'annulation du 10 juillet dernier qui porte sur les dotations suivantes :

	Millions de F.
— à l'Agriculture :	
— rémunérations dans les établissements d'enseignement	— 1,9
— subvention pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire	— 80 »
— aux Armées :	
— études spéciales — atome	— 271 »

B. — LA FIN D'UNE POLITIQUE BUDGÉTAIRE

Le redressement financier entrepris dans les derniers jours de 1958 à partir d'une dévaluation du franc et moyennant, au départ, quelques mesures d'austérité avait abouti, outre la constitution d'une réserve d'or et de devises très — peut être trop —

importante, à l'élaboration d'une doctrine de gestion budgétaire comportant deux volets : pour protéger la monnaie d'une dégradation trop rapide,

— la croissance annuelle des dépenses publiques ne devait pas être supérieure à la croissance de la production intérieure brute ;

— les dépenses publiques, temporaires aussi bien que définitives, devaient être couvertes par l'ensemble des recettes afin que le Trésor ne perturbe pas les circuits financiers.

Et sur le plan formel, on ne devait abuser ni des décrets d'avances ni des collectifs : éventuellement un collectif d'été pour tenir compte de la conjoncture et tout naturellement un collectif de régularisation en fin d'année.

A la vérité, on trichait un peu avec les principes.

C'est ainsi qu'on intégrait dans le taux d'expansion de la dépense budgétaire la hausse prévisible des prix alors qu'en bonne logique ce taux aurait dû être confronté à celui de la croissance *en volume* de la production.

C'est ainsi qu'une loi de finances présentée en équilibre à la session d'automne se retrouvait quelque peu déséquilibrée en fin de course, sans compter que l'exécution, retracée dans les lois de règlement, faisait apparaître des découverts plus importants, sauf une fois, en 1965, où est apparu un léger excédent.

Il était, en effet, utopique de vouloir faire des règles ci-dessus exposées des normes rigides de gestion, quelle que soit la conjoncture. Concevables dans une optique purement monétariste et pour des périodes calmes, elles devenaient irréalistes, voire dangereuses, dans une optique économique où le budget a son rôle à jouer comme incitateur et régulateur de l'expansion.

Bien que la situation soit devenue intenable avec la petite crise de 1967 — et que les principes aient alors été violés — on a néanmoins tenté de les défendre en les affinant si l'on peut dire : la croissance de la dépense publique ne devait pas être considérée année après année mais sur une longue période, celle du Plan et c'est la moyenne qui devait être prise en compte ; si le soutien de la conjoncture pouvait nécessiter un accroissement des dépenses temporaires (les prêts) et donc la réapparition d'une impasse, il n'y avait pas péril à condition « qu'au-dessus de la ligne », charges et ressources définitives se balancent.

Même ces aménagements aux principes initiaux ont volé en éclats et ce ne sont pas les événements de mai qui ont ouvert la brèche, mais le déficit de la sécurité sociale fin 1967 et la relance de l'activité en mars dernier. On avait enregistré un déficit de 6 millions de francs au titre des opérations à caractère définitif l'an passé et il atteignait déjà 2,4 milliards à la fin du printemps de cette année.

Avec le présent projet, où en sommes-nous ?

1° Fin juin 1967, la masse prévisible des dépenses budgétaires s'élevait à 137,8 milliards ; début juillet 1968, elle atteint 150,7 milliards ; le taux de croissance s'établit à 9,4 % pour une expansion de la production en volume qui doit être voisine de 3 % ;

2° Le déficit budgétaire proprement dit (solde des opérations à caractère définitif) frôle, à l'heure actuelle, les 7 milliards de francs alors qu'on escomptait un boni de 1,8 milliard il y a un an ;

3° Le découvert du Trésor, évalué à 4,2 milliards au début de l'été 1967, dépasse déjà les 10 milliards au début de l'été 1968.

La situation est plus inquiétante qu'il n'y paraît au premier abord. Les esprits non prévenus auront tendance à imputer les maux dont souffrent nos finances uniquement aux événements de mai-juin en oubliant que leur état n'était pas particulièrement brillant en avril ; à se polariser sur l'accident conjoncturel en omettant les défauts de structure à savoir que le budget du pays traîne, depuis longtemps, un certain nombre de boulets qui entravent la marche en avant de notre économie : dépenses de prestige ou soutien d'activités condamnées par le progrès.

Sans doute les conséquences financières des grèves sont-elles lourdes. Elles le seront bien davantage en 1969 car elles joueront en année pleine. Etant donné qu'il sera impossible de faire marche arrière en ce qui les concerne, peut-être se décidera-t-on enfin, ainsi que nous le demandons en vain depuis 1962, à reporter sur des années plus fastes des opérations dont l'utilité immédiate est loin d'être évidente.

CONCLUSIONS

Nous venons d'assister à un formidable ébranlement social, dont les suites sur le plan économique auront des prolongements encore insoupçonnés.

Débutant par une explosion de colère des étudiants, le mouvement s'est, à une allure vertigineuse, étendu à toute la population salariée, surprenant à la fois les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Il n'appartient pas à votre rapporteur général de porter une appréciation sur les mobiles et les aspects politiques de ce mouvement, mais il se doit d'appeler l'attention sur le fait que, du point de vue économique et social, une accumulation d'erreurs, bien souvent dénoncées à la tribune de notre Assemblée avait créé peu à peu un terrain favorable à l'éclosion et au développement de graves troubles sociaux.

Le chômage grandissant, le sous-emploi et la dégradation continue des conditions d'existence des salariés depuis plusieurs mois, en ont été les éléments déterminants. Les salaires horaires nominaux ont beau avoir été augmentés de 6 % en 1967, il n'en demeure pas moins que l'effet cumulé de réduction de la masse salariale et de l'augmentation des prix qui depuis le début de l'année se faisait au rythme de 4 % par an, a entraîné une détérioration sensible de la situation des salariés.

La situation explosive dans laquelle on a placé le monde du travail serait-elle due à un patronat imprévoyant, incompréhensible et inhumain, uniquement attaché à la poursuite de profit ? Et l'Etat n'y aurait-il aucune part ?

Un jugement aussi général et aussi sommaire serait injuste.

Il est vrai que nos entreprises ont limité de façon parfois excessive la rémunération de leur main-d'œuvre, — comme elles ont été contraintes, hélas ! bien souvent de sacrifier leur investissements. Mais elles n'ont eu cette attitude que parce que l'Etat avait bloqué leurs prix pour assurer le succès

de son plan dit « de stabilisation », dans le moment même où augmentaient de son côté tous les éléments de leur coût de production : énergie, transports, tarifs postaux, assurances, cotisations à la Sécurité sociale et impôts.

A l'heure actuelle, le taux des charges de toute nature pesant sur les entreprises qui est inférieur à 37 % en Allemagne atteint 42 % en France, ne laissant à ces dernières qu'une marge bénéficiaire de 2,3 %, pour rémunérer le capital et effectuer l'autofinancement de leurs équipements.

Ces chiffres démontrent amplement que l'Etat a une large part de responsabilité dans les soubresauts sociaux auxquels nous avons assisté. C'est lui en effet qui depuis des années a fait peser tant sur les consommateurs que sur les entreprises le poids de charges exagérées.

*
* *

Au lendemain des accords de Grenelle qui ont stupéfié la plupart des experts, on pouvait entendre formuler le raisonnement suivant :

— ou bien ce que l'on a accordé, il était possible de l'accorder avant et les responsables ont commis, à l'égard des travailleurs, une espèce d'escroquerie ;

— ou bien ce que l'on a accordé, il n'était pas possible de l'accorder et alors l'économie française a payé la note d'une solution politique de la crise.

Le jugement est trop abrupt, car il y a du vrai dans les deux propositions. Il est bien évident qu'il aurait été possible, sans mettre la monnaie en péril, d'améliorer le sort des salariés les plus mal payés, des petits exploitants agricoles, des personnes âgées, des familles nombreuses, des anciens combattants, en d'autres termes de pratiquer plus de justice dans la répartition du revenu national : votre rapporteur général n'avait pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point. Mais en vain. On lui opposait alors les nécessités de l'équilibre budgétaire ou l'effet néfaste d'un gonflement excessif de la demande.

En revanche, il est bien évident que des augmentations de salaires généralisées sont économiquement dangereuses parce qu'elles risquent de réamorcer, dans un pays où la pénurie a depuis longtemps disparu, la fameuse spirale inflationniste des salaires et des prix, mal des économies de rareté et des gouvernements sans force. Sans compter que le capital matériel et moral que la France avait su se constituer dans le concert des nations sort de l'aventure sérieusement ébréché par la perte des marchés et la fuite des capitaux.

Remonter le courant et retrouver l'équilibre demandera des mois ou des années, tout dépendra de l'efficacité de la nouvelle équipe gouvernementale. Le nouveau chef du Gouvernement paraît voir la solution de la crise dans l'austérité et, dans un premier temps, les contribuables vont subir une ponction des plus sévères. Mais les individus ne sont pas les seuls agents économiques concernés. L'Etat occupe une place de poids dans les circuits de biens, de services, de monnaie et l'on aimerait connaître dans quelle mesure il prendra sa part de l'austérité qu'il préconise : n'a-t-il pas jusqu'à présent prélevé trop sur le produit de l'activité des hommes pour financer des projets démesurés et, ce faisant, créé le climat d'où est surgie l'explosion de mai ?

N'oublions pas en effet que, malgré nos avertissements maintes fois répétés depuis 1964, le financement d'une politique de prestige trop ambitieuse a dépassé chaque année de quelque quatre cents à cinq cents milliards d'anciens francs les possibilités contributives du pays et que l'évolution du progrès économique et social, à laquelle on peut normalement prétendre dans les nations industrialisées, en a fait nécessairement les frais. Cela représente au total une ponction de quelque deux mille milliards dont la santé de l'économie et le bien-être des particuliers n'ont pas bénéficié.

N'est-il pas significatif alors que ce chiffre soit exactement du même ordre que le coût des mesures sociales récentes, comme si les salariés avaient réclamé en bloc le « rattrapage » des avantages auxquels ils auraient pu légitimement prétendre au cours des cinq années écoulées ?

Distribuées en leur temps, ces sommes auraient au surplus vivifié l'économie du pays, donnant aux entreprises un surcroît d'activité qui aurait réduit le chômage et leur aurait permis de s'équiper et de se moderniser.

Quoi qu'il en soit, ce sont ces deux mille milliards irrationnellement utilisés dans le passé, qui nous font terriblement défaut à l'heure actuelle pour faire face aux engagements pris envers le monde du travail.

Le seul moyen logique et rationnel d'éviter une augmentation exagérée des prix, de protéger notre activité économique contre la concurrence internationale et de lui rendre quelque vigueur, c'est de compenser les charges nouvelles des entreprises par des avantages fiscaux tels une réduction d'impôts, la réévaluation des bilans, la conversion d'une partie des impositions en prêts d'équipement, etc... et par le maintien à leur niveau actuel des prix des fournitures que leur livre l'Etat.

Evidemment tout ceci a sa répercussion sur le budget, et le problème ne ferait que changer d'aspect, mais non de nature, si cela entraînait un déficit qui ne pourrait être couvert que par la planche à billets. Mais nous avons assez répété que nos budgets renferment en leur sein près de 25 % de dépenses absolument stériles pour l'économie, — plus de 3.000 milliards d'anciens francs rien que pour 1968. C'est là-dessus qu'il faudra désormais rogner dans les années futures. Cela devient une impérieuse nécessité.

Or, les décisions d'un Conseil des Ministres récent semblent recourir essentiellement aux mesures les plus discutables : blocage des prix, qui depuis 1963 a montré sa nocivité, l'aide à l'exportation et les contingentements, qui, bien que constituant une demi-mesure mineure, violent le Traité de Rome et ne vont pas sans provoquer les réactions de nos associés ; l'augmentation des impôts enfin, quoique leur volume atteigne maintenant un niveau insupportable.

Au regard du problème de la réduction des dépenses de prestige dont le niveau exagéré a été à l'origine des difficultés récentes, les intentions gouvernementales, autant que nous en sachions, paraissent extrêmement timides.

Ce n'est que lorsque nous saurons si et comment, dans le budget de 1969, des économies auront été pratiquées sur certains programmes qu'il nous sera possible de porter un jugement sur la nouvelle politique.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL.

Article premier.

Taxe spéciale sur les sociétés par actions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est institué sur les sociétés dont le capital est divisé par actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés une taxe annuelle dont le montant est fixé à 10.000 F; ce chiffre est ramené à 5.000 F en ce qui concerne les sociétés dont le capital social est inférieur ou égal à 150.000 F; pour le calcul de cette limite, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital.

Les taux de 10.000 F et 5.000 F sont réduits à 5.000 F et 2.000 F pour l'année 1968.

La taxe est due pour l'année entière par les sociétés existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou qui ne sont pas encore radiées à cette date du registre du commerce.

Elle est admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

Suppression maintenue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Sont exonérées de la taxe :

1° Les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 207-1-4° et 7° du Code général des impôts ;

2° Jusqu'au 31 décembre 1972, les sociétés ayant un objet purement civil et dont l'activité, limitée à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, consiste principalement à donner en location ou affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social ou culturel ;

III. — La taxe doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) du lieu d'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés.

Elle est payée en deux fractions égales, avant le 30 mai et le 31 octobre de chaque année d'imposition, et recouvrée sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. Toutefois, les sociétés radiées du registre du commerce avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont exonérées de la taxe due au titre de l'année 1968.

Par dérogation aux dispositions du III ci-dessus, la taxe due au titre de l'année 1968 est payée en une seule fois avant le 31 octobre de cette année.

V. — Les dispositions des I, III et V de l'article 238 *sexies* du Code général des impôts sont rétablies pour les sociétés par actions qui se transformeront en sociétés de personnes avant le 1^{er} janvier 1970.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaires. — Il est proposé d'instituer une taxe annuelle sur les sociétés par actions dont le montant serait fixé à 10.000 F pour les sociétés dont le capital est supérieur à 150.000 F et 5.000 F pour les autres. Pour l'année 1968, ces taux seraient réduits respectivement à 5.000 F et 2.000 F.

Cette taxe sera déductible pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Seraient toutefois exonérées de la taxe les sociétés concourant à la construction de logements sociaux ainsi que certaines sociétés ne poursuivant pas un but lucratif.

Par ailleurs, les sociétés par actions qui se transformeraient en sociétés de personnes avant le 1^{er} janvier 1970 bénéficieront des avantages fiscaux prévus à l'article 238 *sexies* du Code général des impôts (droit de 15 %).

En fait, le but de cette taxe est double :

— d'une part, procurer des ressources fiscales non négligeables : 210 millions de francs en 1968 ;

— d'autre part, dissuader les entreprises de faible importance d'adopter la forme juridique de la société par actions.

*
* *

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a accepté de ne percevoir la présente taxe — dont les taux ont, du reste, été modifiés — qu'au cours de l'année 1968. Le présent article a donc été transformé en un article 19 *bis* placé sous la rubrique « Dispositions applicables à l'année 1968 » et que nous examinerons plus loin.

Article 2.

Taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés.

Modifications du tarif, du champ d'application et des modalités de recouvrement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du Code général des impôts sont respectivement portés de 500 F à 1.000 F et de 700 F à 1.400 F. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} octobre 1967.

Pour la période d'imposition en cours, les sociétés sont tenues de verser spontanément le supplément de cotisation exigible avant le

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

20 novembre 1968 au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe annuelle suivant des modalités fixées par décret.

II. — La taxe est également applicable aux véhicules de tourisme immatriculés au nom :

1° De personnes morales qui les mettent à la disposition de sociétés membres desdites personnes morales ou du personnel de ces sociétés membres ;

2° De membres de sociétés de participation qui les mettent à la disposition de sociétés participantes ou du personnel de ces sociétés.

La taxe est perçue par voie de timbre dans des conditions fixées par décret et recouvrées sous les mêmes sanctions que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Les dispositions du présent paragraphe trouveront leur première application pour l'établissement de la taxe due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1969.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaires. — A l'heure actuelle, la taxe sur les véhicules de tourisme appartenant à des sociétés est fixée à 500 F pour les véhicules d'une puissance inférieure à 8 CV et à 700 F pour les autres véhicules.

Il est proposé de doubler ces taux qui seraient ainsi portés respectivement à 1.000 F et 1.400 F.

Par ailleurs, en vue de déjouer certaines manœuvres destinées à éluder le paiement de la taxe et qui se sont révélées à l'expérience, il est envisagé d'étendre cette taxe aux véhicules appartenant soit à des personnes morales qui les mettent à la disposition de sociétés membres desdites personnes morales, soit à des membres de sociétés en participation qui les mettent à la disposition de sociétés participantes.

Enfin, il est envisagé de percevoir dorénavant cette taxe au moyen de la vente d'une vignette et non par voie de rôle comme il était pratiqué jusqu'à présent.

Votre commission des finances a adopté cet article.

Article 3.

Contribution des patentes. — Aménagement du régime applicable aux aviculteurs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Les aviculteurs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel au regard de l'article 21 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole sont exonérés de la contribution des patentes.	I. — <i>Les éleveurs de porcs et les aviculteurs...</i> ... des patentes.	I. — Sont exonérés de la contribution des patentes les aviculteurs et éleveurs de porcs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel. <i>Sont considérés comme ne présentant pas ce caractère pour l'application de la présente disposition les établissements comportant au maximum :</i>
		<i>En ce qui concerne les aviculteurs :</i> — pour la production des œufs : 10.000 sujets en état de pondre ; — pour la production des poulets de chair : des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets.
		<i>En ce qui concerne les éleveurs de porcs :</i> — 400 porcs à l'engrais par bande ou 1.000 porcs à l'engrais par an ou 40 truies.
II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 1968.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les élevages avicoles qui utilisent des aliments autres que les produits récoltés sur l'exploitation sont exonérés de la contribution des patentes lorsqu'ils ne dépassent pas les limites ci-après :

— pour la production des œufs : 4.000 sujets en état de pondre ;

— pour la production des poulets de chair : des bandes de 8.000 poulets ou une production annuelle de 40.000 poulets.

Il est proposé d'accorder ces exonérations aux entreprises avicoles ne présentant pas un caractère industriel au regard de

la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, c'est-à-dire à celles qui ont une activité n'excédant pas :

- pour la production des œufs, à 10.000 sujets ;
- pour la production des poulets de chair : des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets.

*
* *

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a, par voie d'amendement, proposé d'étendre l'exonération aux élevages de porcs non industriels, c'est-à-dire à ceux n'excédant pas 400 porcs à l'engrais par bande ou 1.000 porcs à l'engrais par an ou 40 truies.

Votre commission des finances, tout en étant d'accord sur le principe de la mesure, a estimé qu'il n'était pas possible de se référer, en fait, pour fixer l'assiette d'un impôt à une disposition de caractère réglementaire puisque le caractère industriel des établissements agricoles est établi à partir des critères fixés par arrêtés pris pour l'application de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Elle vous propose donc de prévoir expressément dans le texte de l'article les limites au-dessous desquelles les exploitants avicoles et les éleveurs de porcs seront exonérés de la contribution des patentes.

Article 4.

Droits de timbre. — Majoration de certains tarifs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Le tarif des droits et taxes prévus aux articles 876, 878, 950, 953, 958, 960, 961-1, 964, 965, 965 bis 1 à 3, 966-3, 967 et 970 du Code général des impôts est doublé.	Conforme.	Conforme.
II. — Les tarifs des droits et taxes établis par les articles ci-après indi-	Conforme.	Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

qués du Code général des impôts sont
modifiés comme suit :

NUMÉROS DES ARTICLES du Code général des impôts.	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	Francs.	
952	5	20
	1	5
	2,5	10
955	1	5
959	2,5	10
961-2	15	50
965 bis-4.....	2,5	50
966-1	32	50
971-2	15	50

III. — 1. Le tarif de la taxe exigible sur les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) en vertu du premier alinéa du 1 de l'article 972 du Code général des impôts est fixé à 20 F par cheval-vapeur. Cette taxe est réduite de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

2. Les taux de 26,40 F, 20 F, 13,20 F, 6,6 F et 3,30 F prévus aux 2, 3 et 5 de l'article 972 du Code général des impôts sont portés respectivement à 40 F, 30 F, 20 F, 10 F et 5 F.

IV. — La date d'entrée en vigueur des I, II et III ci-dessus sera fixée par arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances.

V. — A compter du 1^{er} janvier 1969, la délivrance du permis de chasse donne lieu à la perception d'une somme de 76 F, dont 50 F sont versés à l'Etat au titre du droit de timbre.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Suppression maintenue.

Commentaires. — Le présent article prévoit une majoration de la quasi-totalité des droits de timbre. En principe, ces droits sont doublés :

- papier timbre (art. 876 et 878 C. G. I.) ;
- carte d'entrée dans les casinos (art. 950 C. G. I.) ;
- permis de séjour des étrangers (art. 953 C. G. I.) ;
- carnet d'identité des nomades (art. 958 C. G. I.) ;
- certificat de résidence (art. 960 C. G. I.) ;

- autorisation d'ouverture de débit de boissons (art. 961-1 C. G. I.) ;
- légalisation de pièces (art. 964 et 965 C. G. I.) ;
- opérations administratives concernant la navigation intérieure (art. 965 bis — 1 à 3 C. G. I.) ;
- permis délivrés aux apatrides (art. 966-3 C. G. I.) ;
- visa de passeport étranger (art. 967 C. G. I.) ;
- permis de conduire international (art. 970 C. G. I.) ;

D'autres subissent des hausses nettement plus fortes :

ARTICLES C.G.I.	DESIGNATION	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
		Francs.	
952	Cartes d'identité des voyageurs de commerce....	5	20
	Cartes d'identité frontalières.....	1	5
	Autres cartes.....	2,5	10
955	Casiers judiciaires.....	1	5
959	Visa des livres de certains commerçants.....	2,5	10
961-2	Déclaration d'ouverture de certains commerces.	15	50
965 bis-4	Permis de conduire les bateaux à moteur.....	2,5	50
971-2	Permis de conduire les automobiles.....	15	50

En revanche, le droit frappant les passeports français est relevé seulement de 32 à 50 F (art. 966-1 C. G. I.).

Par ailleurs, le droit frappant les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules dits « cartes grises » est majoré dans les conditions suivantes :

	TAUX actuel.	NOUVEAU taux proposé.
	Francs.	
Taux normal par CV.....	13,20	20
Remorques, tracteurs agricoles, immatriculations en « TT ».....	20	30
Vélocycle Vélocycle Vélocycle	6,60	10
Immatriculations « W ».....	26,40	40
Immatriculations « WW ».....	13,20	20
Duplicata voiture.....	13,20	20
Duplicata vélocycle.....	3,30	5

Enfin, le permis de chasse sera, à partir du 1^{er} janvier 1969, relevé à 76 F, dont 50 F au profit de l'Etat.

*
* *

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale la majoration du permis de chasse a été supprimée.

Votre commission des finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

Droits fixes d'enregistrement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Les actes visés aux 3° à 5° de l'article 668, aux 1° à 11° et 15° à 17° de l'article 670, aux 2° à 8° bis et 12° de l'article 671 du Code général des impôts sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

Conforme.

Conforme.

II. — Les actes visés aux 2° à 10° de l'article 672 du Code général des impôts, à l'article 10 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 et à l'article 6 d de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, sont enregistrés au droit fixe de 150 F.

III. — 1. Les certificats de propriété exigés par la réglementation relative au régime des titres nominatifs sont enregistrés gratuitement.

2. L'article 668-1° du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Il est proposé de porter uniformément à 50 F un certain nombre de droits d'enregistrement qui sont, à l'heure actuelle, fixés suivant les cas à : 5 F, 20 F ou 40 F.

Toutefois, le droit fixe frappant les certificats de propriété exigés par la réglementation des titres nominatifs, droit qui est présentement de 5 F, serait supprimé.

D'autre part, les droits fixes frappant différents actes intéressant les sociétés et qui sont, à l'heure actuelle, de 80 F seraient portés à 150 F.

Votre commission des finances a adopté cet article.

Article 6.

Mutations par décès. — Délai de déclaration.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Le délai de déclaration de neuf mois prévu aux articles 651, 651 bis et 654 du Code général des impôts est réduit à six mois. Ce délai s'applique aux successions ouvertes depuis le 1 ^{er} avril 1968. Toutefois, pour les successions ouvertes entre le 1 ^{er} avril 1968 et le 15 juin 1968 les déclarations peuvent être déposées et les droits versés sans pénalité jusqu'au 20 décembre 1968.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Jusqu'en 1963, le délai de déclaration de succession était, dans la généralité des cas, de six mois.

Ce délai étant jugé trop bref fut allongé à neuf mois par la loi du 15 mars 1963.

Il est proposé de revenir sur cette mesure et de fixer à nouveau le délai à six mois avec effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 1968. Toutefois, une disposition transitoire est prévue en ce qui concerne les successions ouvertes entre le 1^{er} avril et le 15 juin 1968 ; celles-ci pourront être déclarées jusqu'au 20 décembre 1968.

Votre commission des finances a adopté cet article.

Article 7.

Constructions navales. — Régime des bateaux de sport ou de plaisance.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>1. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sont assimilées à des exportations, les affaires de ventes, de réparation et de transformation portant :</p> <p>— soit sur des bâtiments utilisés par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation ;</p> <p>— soit sur les bateaux utilisés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>2. Sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée les biens et produits visés au 1 ci-dessus et à l'article 263-1, b du Code général des impôts lorsqu'ils cessent d'être utilisés par des compagnies de navigation ou des pêcheurs professionnels ou cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>3. Sont abrogés les articles 263-1, a et 257-15° du Code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>IV. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.</p>	Conforme.
	<p>V. — Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1969, les affaires portant sur les matériels et engins exclus du bénéfice de l'exonération en application des 1 et 3 ci-dessus sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	Conforme.

Commentaires. — D'une manière générale, les bateaux affectés à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux sont exonérés de la taxe à la valeur ajoutée. Il est proposé de restreindre cette exonération aux seuls navires utilisés par les compagnies de navigation de marine marchande et par les pêcheurs professionnels.

Les autres bâtiments, c'est-à-dire les bateaux de sport ou de plaisance, seront donc dorénavant soumis à la taxe à la valeur ajoutée.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le projet initial du Gouvernement a été modifié sur les deux points suivants :

- la date d'effet de la mesure a été fixée au 1^{er} janvier 1969 ;
- pendant l'année 1969 le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable aux navires de plaisance utilisés à la mer sera le taux intermédiaire de 13 %.

Votre commission des finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Droit annuel sur les bateaux de plaisance ou de sport de navigation intérieure.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le droit annuel sur les navires prévu par la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 est applicable, en France continentale, à compter du 1^{er} octobre 1968, aux bateaux de plaisance ou de sport qui répondent aux conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables pour ledit droit et qui sont utilisés en navigation intérieure.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

Suppression maintenue.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les navires de mer sont soumis au paiement d'un droit annuel de francisation dont sont exonérés les bâtiments de navigation intérieure, ceux-ci étant, en revanche, soumis à la taxe à la valeur ajoutée.

L'article 7 ci-dessus prévoyant la suppression de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée en ce qui concerne les navires de sport ou de plaisance affectés à la navigation maritime, ceux-ci

vont se trouver dorénavant soumis à une double fiscalité : taxe à la valeur ajoutée et droit annuel, alors que les navires de navigation intérieure sont seulement soumis à cette première taxe.

Pour établir une parité entre les deux catégories de bâtiments, il est proposé de soumettre dorénavant les bateaux de sport et de plaisance utilisés en navigation intérieure au droit annuel de francisation.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale ; votre commission des finances ne vous en propose pas le rétablissement.

Article 9.

Augmentation des droits indirects sur les boissons alcooliques.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont portés respectivement à 875 F, 1.420 F et 1.750 F.

Conforme.

Conforme.

II. — Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 bis et 406 ter du même Code sont portées respectivement à 340 F et 490 F.

Conforme.

Conforme.

III. — *Les majorations de tarifs prévues au présent article s'appliqueront du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969.*

Conforme.

Commentaires. — Il est proposé de majorer les droits sur les boissons alcooliques dans les conditions suivantes :

	MONTANT DU DROIT par hectolitre d'alcool pur.	
	TAUX actuel.	TAUX proposé.
	Francs.	Francs.
<i>Droits de consommation :</i>		
— alcool utilisé pour les quantités employées à la préparation de vins nouveaux et vins doux naturels ainsi que pour les vins de liqueur.....	800	875
— rhums	1.300	1.420
— autres produits.....	1.600	1.750
<i>Surtaxes :</i>		
— surtaxe sur les apéritifs.....	300	340
— majoration de la surtaxe.....	450	490

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le texte initial du Gouvernement a été modifié et l'effet de la mesure a été limité à la période comprise entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

Votre commission des finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Métaux précieux. — Majoration des droits de garantie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du Code général des impôts sont majorés et fixés, par hectogramme, ainsi qu'il suit :</p> <p>400 F pour les ouvrages en platine ; 200 F pour les ouvrages en or ; 10 F pour les ouvrages en argent.</p>	<p>Les tarifs...</p> <p>320 F... 160 F... 7,5 F pour les ouvrages en argent.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Il est proposé de majorer les droits de garantie des métaux précieux dans les conditions suivantes :

	DROITS PAR HECTOGRAMME	
	TAUX actuels.	TAUX proposés.
	Francs.	Francs.
Platine	240	400
Or	120	200
Argent	5	10

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a accepté de limiter le montant de la majoration proposée aux taux suivants :

- platine : 320 F ;
- or : 60 F ;
- argent : 7,5 F.

Votre commission des finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Métaux précieux. — Majoration des droits d'essai.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les tarifs du droit d'essai prévus à l'article 529 du Code général des impôts sont modifiés et fixés comme suit :

— essais au touchau :

Platine : 0,40 F par décagramme ou fraction de décagramme ;

Or : 0,20 F par décagramme ou fraction de décagramme ;

Argent : jusqu'à 400 grammes : 0,40 F par hectogramme ; au-dessus de 400 grammes, 1,60 F par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes.

— essais à la coupelle :

Platine : 10 F par opération ;

Or : 5 F par opération ;

Argent : 1,60 F par opération.

— essais par voie humide :

Argent : 1,60 F par opération.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Par analogie avec le relèvement des droits de garantie, il est proposé de doubler les droits d'essai.

Votre commission des finances a adopté le présent article.

B. — AUTRES MESURES

Article 12.

Relèvement des redevances sur consommation d'eau.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les tarifs et les modalités d'assiette des redevances prévues à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 (modifiés par l'article 73 de la loi de finances pour 1960) et instituées par l'article 2

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Les tarifs...

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1968 :

I. — Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement ou à la jauge :
a) *Eau utilisée pour les besoins domestiques* :

Tarif au mètre
cube 0,04 F

b) Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles :

Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge :

Consommation annuelle
par abonné. Tarif au m³.

Tranche comprise
entre :

— 0 et 6.000 m ³ ..	0,04 F	
— 6.001 et 24.000 m ³ ..	0,025 F	
— 24.001 et 48.000 m ³ ..	0,02 F	... 0,010 F
— au-dessus de 48.000 mètres cubes.....	0,015 F	... 0,006 F

II. — Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification : redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage.

... l'usage.

Eau distribuée par des branchements d'un diamètre : Tarif annuel.

— n'excédant pas 16 mm.	4 F	... 16 mm.	3 F
— de 17 à 20 mm.....	8 F	— de 17 à 20 mm.....	6 F
— de 21 à 30 mm.....	16 F	— de 21 à 30 mm.....	12 F
— de 31 à 40 mm.....	32 F	— de 31 à 40 mm.....	32 F
— excédant 40 mm.....	60 F	— excédant 40 mm.....	40 F

Ces tarifs s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations d'eau du troisième trimestre 1968.

Eau distribuée...

Conforme.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaires. — En vue d'augmenter les ressources du Fonds de l'eau et ce faisant permettre un développement des travaux d'adduction d'eau potable dans les communes rurales, il est proposé d'augmenter les tarifs de la redevance perçue au profit du Fonds sur les consommations d'eau.

La nouvelle tarification prévue comporte, d'une part la suppression de la dégressivité pour les consommations domestiques, et d'autre part un relèvement des différents taux dans les conditions ci-après :

	TAUX actuels.	NOUVEAUX Taux.
	Francs.	Francs.
Eau utilisée pour les besoins domestiques :		
— tarif au mètre cube.....	(a)	0,04
Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles :		
Tranche comprise entre :		
— 0 et 6.000 mètres cubes.....	0,03	0,04
— 6.001 et 24.000 mètres cubes.....	0,015	0,025
— 24.001 et 48.000 mètres cubes.....	0,0075	0,02
— au-dessus de 48.000 mètres cubes.....	0,0040	0,015
Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :		
— n'excédant pas 16 mm.....	1,80	4
— de 17 à 20 mm.....	3,60	8
— de 21 à 30 mm.....	7,20	16
— de 31 à 40 mm.....	27	32
— excédant 40 mm.....		60

(a) A l'heure actuelle, les tarifs sont les mêmes pour les consommations domestiques et les consommations industrielles.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, les majorations primitivement envisagées par le Gouvernement ont été assez sensiblement réduites.

Sans être opposé au principe même des majorations proposées, la commission des finances a estimé que la question ne devrait pas être examinée à la hâte dans le cadre d'une loi de finances rectificative. Elle vous propose, en conséquence, la suppression de cet article.

Article 13.

**Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.
Indemnisation des biens français en R. A. U.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Sont imputables au compte de règlement avec les Gouvernements étrangers intitulé « Exécution de divers accords conclus avec des Gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) » les opérations de recettes et de dépenses résultant de la convention conclue le 28 juillet 1966 entre la France et la République Arabe Unie concernant le règlement des problèmes relatifs aux patrimoines des ressortissants français situés sur le territoire de la République Arabe Unie.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — La convention signée le 28 juillet 1966 entre la France et la République Arabe Unie a prévu les modalités d'indemnisation des ressortissants français dont les biens mis sous séquestre en République Arabe Unie ont été liquidés par les autorités de ce pays. Notamment le Gouvernement de la R. A. U. s'est engagé à mettre à la disposition du Gouvernement français une somme forfaitaire de 300.000 livres égyptiennes à répartir entre les ayants droit.

Il est proposé d'imputer les recettes et les dépenses correspondantes à cette opération d'indemnisation au compte intitulé : « Exécution de divers accords conclus avec des Gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français ».

Votre commission des finances a adopté le présent article qui a été voté conforme par l'Assemblée Nationale.

Article 14.

**Compte d'avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.
Chemin de fer franco-éthiopien.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Sont imputables à la subdivision « Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien » du compte d'avances « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », les opérations de dépenses et de recettes résultant de l'octroi et du remboursement des avances du Trésor français consenties en application des articles 5 et 6 du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Aux termes du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, si le compte de gestion de la Compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba fait apparaître un déficit, les Gouvernements français et éthiopien doivent automatiquement faire à la compagnie une avance d'un montant égal aux trois quarts du déficit, la charge de cette avance se partageant également entre les deux pays.

Le compte de gestion de la compagnie pour l'exercice se clôturant le 30 juin 1968 se soldant par un déficit, la clause dont il s'agit va jouer. Il est donc nécessaire de prévoir l'imputation comptable de l'avance. Il est proposé d'effectuer celle-ci au compte d'avances « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », subdivision « Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien ».

Votre commission des finances a adopté le présent article et les établissements d'enseignement privé en cas de demande

Article 15.

Transformation des écoles privées de la manufacture française des pneumatiques Michelin en écoles publiques et intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les écoles maternelles, les écoles primaires et les cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand deviennent des établissements d'enseignement public à compter du 16 septembre 1968.

Les modalités de cette opération seront celles prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en cas d'intégration d'établissements d'enseignement privé dans l'enseignement public, ainsi que par les textes pris pour l'application de ladite loi, sauf en ce qui concerne l'intégration des personnels qui sera effectuée suivant les modalités ci-dessous.

II. — Les maîtres en service dans ces établissements à la date de la promulgation de la présente loi pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du Ministère de l'Éducation nationale suivant les modalités ci-après :

— les maîtres pourvus d'un des titres de capacité exigés et ayant satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique correspondantes seront intégrés dans les cadres en qualité de titulaires à condition d'avoir exercé pendant la dernière année scolaire dans les écoles de la manufacture Michelin ;

— seront également intégrés, sous la même réserve et après une inspection favorable, les maîtres pourvus du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique ;

— les maîtres n'ayant pas satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique, mais satisfaisant aux autres conditions des deux alinéas précédents, seront délégués stagiaires au 16 septembre

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

1968 et titularisés au 1^{er} du mois qui suivra la reconnaissance de l'aptitude pédagogique.

III. — Les maîtres intégrés en qualité de titulaires seront reclassés dans le corps d'intégration après reconstitution de la carrière qu'ils auraient effectuées s'ils avaient été continuellement au service de l'Etat.

Toutefois, les services accomplis dans un établissement de l'enseignement privé antérieurement à ceux effectués au titre des écoles de la manufacture Michelin ne seront pris en compte qu'à raison des 2/3 de leur durée.

Des mesures de reclassement pourront être prises ultérieurement pour tenir compte de la qualité des services antérieurs de ces maîtres et des fonctions de direction qu'ils ont pu exercer.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de vérification d'aptitude pédagogique et de reclassement.

Les maîtres et les maîtresses désignés en qualité de délégués stagiaires seront assimilés aux maîtres stagiaires des corps d'intégration.

Commentaires. — La manufacture française des pneumatiques Michelin possède à Clermont-Ferrand un important ensemble scolaire comprenant 121 classes de différents niveaux réparties en 9 groupes scolaires. La société qui aurait elle-même la gestion et le financement de ces établissements a été, à la suite de diverses difficultés, amenée à en prononcer la fermeture le 7 juillet 1967 et en a proposé le transfert au Ministère de l'Education nationale après une période transitoire couvrant l'année scolaire 1967-1968.

Il convient maintenant de régler définitivement le problème pour la prochaine rentrée scolaire.

L'importance des établissements en cause et l'intérêt qu'ils présentent pour faire face aux besoins scolaires de la population

clermontoise ont conduit le Gouvernement à envisager la transformation de ces écoles en écoles publiques. Toutefois une autorisation législative est nécessaire.

L'objet du présent article est de fixer les modalités suivant lesquelles les écoles dont il s'agit seront intégrées dans l'enseignement.

En ce qui concerne les établissements eux-mêmes, les modalités d'intégration seraient analogues à celles prévues par la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé en cas de demande d'intégration de ces derniers dans l'enseignement public.

Quant à l'intégration du personnel, elle ferait l'objet de modalités particulières.

Votre commission des finances a adopté le présent article que l'Assemblée Nationale a voté sans modification.

Article 16.

Statuts spéciaux des personnels du service des transmissions du Ministère de l'Intérieur.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des sujétions exceptionnelles qui en découlent, les personnels du service des transmissions du Ministère de l'Intérieur (contrôleurs divisionnaires, contrôleurs et agents des transmissions) constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

Ces personnels sont régis par des statuts spéciaux qui peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

L'exercice du droit syndical est reconnu à ces personnels.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part de ces personnels pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires.

Ces personnels sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de ces dispositions.

Commentaires. — Il est proposé de retirer le droit de grève aux agents du service des transmissions du Ministère de l'Intérieur. En contrepartie, ces personnels seraient régis par un statut spécial et se verraient octroyer divers avantages indiciaries.

Votre commission des finances a adopté le présent article.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1968.

Article 17.

Majoration exceptionnelle de certaines cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus de 1967.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967 sont majorées de 10 % quand leur montant est supérieur à 5.000 F avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Cette majoration est portée à 20 % quand la cotisation calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus, est supérieure à 10.000 F et à 25 % quand cette cotisation est supérieure à 20.000 F.

Lorsque la majoration est comprise entre 500 F et 700 F elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 700 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 2.000 F et 2.500 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 2.500 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 5.000 F et 5.300 F elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 5.300 F et son montant théorique.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont majorées de 5 % quand leur montant est supérieur à 5.000 F avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Cette majoration est portée à 10 % quand la cotisation calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus est supérieure à 7.500 F, 15 % quand elle est supérieure à 10.000 F, 20 % quand elle est supérieure à 15.000 F et 25 % quand elle dépasse 20.000 F.

Supprimé.

La majoration prévue ci-dessus sera réduite d'un montant égal à 50 % des sommes qui seront affectées avant le 31 décembre 1968 au financement d'investissements productifs.

Un décret fixera les conditions d'application de la présente disposition et notamment la liste des investissements qui pourront ouvrir droit à cette réduction.

Commentaires. — Il est proposé d'instituer pour l'année 1968 une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les cotisations supérieures à 5.000 F.

Cette majoration est d'un décime pour les cotisations comprises entre 5.001 F et 10.000 F, de deux décimes pour les cotisations comprises entre 10.001 F et 20.000 F, de deux décimes et demi pour les cotisations supérieures à 20.000 F.

Le montant de la cotisation s'apprécie avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers.

Par ailleurs, en vue d'atténuer dans une certaine mesure les effets de la majoration pour les contribuables dont la cotisation se situe juste au-dessus des seuils d'imposition, est prévu un système de décote. Ce système apparaît comme très insuffisant et l'imposition comprendra des distorsions importantes. C'est ainsi que dans le cas extrême, une différence de revenu imposable de 10 F pourra entraîner une différence de 700 F dans le montant de l'impôt.

En pratique, cette majoration d'impôt touchera environ 650.000 contribuables.

Le tableau ci-après indique, en fonction de la situation de famille, à partir de quels seuils de revenus les majorations s'appliqueront :

SITUATION DE FAMILLE	MAJORATION	MAJORATION	MAJORATION
	de 10 %.	de 20 %.	de 25 %.
		En francs.	
<i>Salariés (1).</i>			
Célibataire	29.200	46.200	68.760
Veuf ayant des enfants majeurs.....	35.400	52.500	77.690
Marié sans enfant.....	39.600	58.100	86.120
Marié 1 enfant.....	43.700	62.600	92.640
Marié 2 enfants.....	47.900	68.300	97.930
Marié 3 enfants.....	52.000	72.750	103.850
Marié 4 enfants.....	56.000	76.900	113.050
<i>Non salariés.</i>			
Célibataire	20.750	33.090	51.690
Veuf ayant des enfants majeurs.....	24.350	37.290	56.500
Marié sans enfant.....	27.200	41.490	61.250
Marié 1 enfant.....	30.000	45.200	65.450
Marié 2 enfants.....	32.480	48.000	69.640
Marié 3 enfants.....	34.190	50.010	76.180
Marié 4 enfants.....	35.900	52.700	80.390

(1) Montant du salaire après déduction de 10 % pour frais professionnels.

Votre commission a estimé que le système proposé instituait une taxation trop brutale et qu'il convenait d'aménager des paliers

intermédiaires tout en allégeant la charge imposée aux contribuables moyens. Elle vous propose, en conséquence, de prévoir pour l'établissement de la nouvelle taxe un barème présentant un éventail de taux plus ouvert allant de 5 % à 25 % par fraction de 5 points.

D'autre part, elle a estimé que dans le but d'encourager les investissements productifs, il convenait de prévoir que les contribuables qui effectueraient de tels investissements avant la fin de l'année 1968 pourraient, à concurrence de 50 % des sommes déjà investies, être exonérés de la majoration d'impôts.

Tels sont les deux amendements qu'elle vous propose d'adopter.

Article 18.

Recouvrement des impôts directs. — Application de la majoration de 10 % en 1968.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Par dérogation à l'article 1761-I, 1 ^{er} alinéa du Code général des impôts, la majoration de 10 % prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1 ^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.	Conforme.	Par dérogation...
	<i>Cette disposition ne s'applique pas aux contribuables dont les revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères.</i>	mis en recouvrement du 1 ^{er} août au 30 novembre...
		... du rôle.
		Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1761-I du Code général des impôts, une majoration de 10 % est appliquée automatiquement aux montants des impositions qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Il est proposé à titre exceptionnel, pour l'année 1968, de réduire d'un mois ce délai dans le but d'accélérer le recouvrement des cotisations directes.

Le Gouvernement justifie cette mesure par la nécessité de compenser le retard constaté cette année dans l'émission des rôles du fait notamment de la grève du personnel de la Direction générale des impôts.

Votre commission des finances a estimé que la mesure proposée ne saurait avoir un caractère rétroactif.

Elle vous propose donc de substituer à la date du 1^{er} juillet celle du 1^{er} août.

Article 19.

Taxes sur les véhicules automobiles. — Aménagement temporaire des taux.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs prévue à l'article 999 bis du Code général des impôts sont modifiés comme suit pour la période annuelle d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968.

DÉSIGNATION	VÉHICULES ayant une puissance fiscale :	
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans...	Inchangé	Inchangé
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.	Inchangé	Inchangé
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	Inchangé	Inchangé

DÉSIGNATION	VÉHICULES ayant une puissance fiscale :		
	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supé- rieure à 17 CV.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans....	Francs. 240	Francs. 300	Francs. 400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.	120	150	200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	Inchangé	Inchangé	Inchangé

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Les taux...

Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.	Inchangé	Inchangé	Inchangé
---	----------	----------	----------

(Le reste sans changement.)

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ne peut être inférieur à celui de la taxe différentielle pour la période d'imposition visée au I.

Commentaires. — Il est proposé pour l'année 1968 de majorer d'une manière importante le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dite « vignette » en ce qui concerne les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV. Cette majoration correspond dans la plupart des cas à un doublement du taux.

Le tableau ci-après indique les majorations proposées :

AGE DU VEHICULE	PUISSANCE FISCALE					
	8 à 11 CV.		12 à 16 CV.		A partir de 17 CV.	
	Taux actuel.	Taux proposé.	Taux actuel.	Taux proposé.	Taux actuel.	Taux proposé.
	(En francs.)					
Cinq ans au plus.....	120	240	150	300	200	400
Plus de cinq ans et moins de vingt ans.....	60	120	60	150	90	200
Entre vingt et vingt-cinq ans..	Le taux est uniformément de 30 F et demeurerait inchangé.					

Il est à noter que pour les véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV, le taux de base de la taxe est de 1.000 F. La modification de ce taux n'est pas envisagée.

Votre commission des finances a estimé qu'il était anormal de majorer la taxe frappant les véhicules de plus de cinq ans qui n'ont qu'une faible valeur marchande et sont généralement utilisés par des personnes de conditions modestes. Elle vous propose, en conséquence, de maintenir inchangés les taux applicables à ces véhicules.

Article 19 bis.

Taxe spéciale sur les sociétés par actions.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Une taxe spéciale est établie en 1968 sur les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Le taux de cette taxe est fixé à :

— 1.000 F pour les sociétés dont le capital social n'excède pas 200.000 F ;

— 5.000 F pour celles dont le capital excède 200.000 F et ne dépasse pas 750.000 F ;

— 10.000 F pour les sociétés dont le capital excède 750.000 F et ne dépasse pas 3 millions de francs ;

— 20.000 F pour les autres sociétés.

Pour le calcul de ces limites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la présente loi.

La taxe est due par les sociétés existant au 1^{er} janvier 1968 et qui n'ont pas été radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968.

Elle est admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

II. — Sont exonérées de la taxe :

1° Les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 207-1°, 4° et 7°, du Code général des impôts et les sociétés de rédacteurs de presse ;

2° Les sociétés ayant un objet purement civil et dont l'activité, limitée à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, consiste principalement à donner en location ou affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social et culturel.

III. — La taxe doit être payée en une seule fois avant le 31 octobre 1968. Elle est versée au bureau des impôts (enregistrement) du lieu d'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés. Elle est recouvrée sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

II. — Sont exonérées...

... de presse, ainsi que les sociétés à but non lucratif ;
(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le présent article provient du transfert de l'article 1^{er} dans la section « dispositions applicables à l'année 1968 ».

Outre que l'effet de la taxe est limité maintenant à la seule année 1968, l'éventail des taux a été élargi et va de 1.000 F pour les sociétés dont le capital n'excède pas 200.000 F, à 20.000 F pour celles dont le capital excède 3 millions de francs.

Votre commission estimant qu'il était anormal de taxer les sociétés qui n'ont pas un but lucratif vous propose de voter un amendement prévoyant leur exclusion du champ d'application du présent article.

Article 20.

Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6.338.239.003 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.	Il est ouvert... de 6.360.040.227 F... ... présente loi.	Conforme.

Commentaires. — L'analyse, par grandes masses, des ajustements proposés initialement par le Gouvernement au titre des dépenses ordinaires des services civils, figure dans la deuxième partie de ce rapport. Ils entraînent une augmentation de 6 milliards 338.239.003 F.

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé et fait adopter deux amendements majorant les dépenses de :

— 5.701.224 F au budget des Affaires culturelles, représentant le coût de la création de 440 emplois dans les divers enseignements artistiques à compter du 1^{er} octobre 1968 ;

— 16.100.000 F au chapitre 20-21 « Assemblée Nationale » du budget des charges communes, destinés à permettre l'acquisition d'un terrain.

Article 21.

Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 141.047.000 F et de 41.947.000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — L'analyse par grandes masses des ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils figure dans la deuxième partie du présent rapport.

Article 22.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 325.285.555 F.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Les ajustements proposés, qui intéressent la section commune du budget des Armées, ont été analysés dans la deuxième partie du présent rapport.

Article 23.

Dépenses en capital des services militaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 31.546.000 F et de 22.265.000 F.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Les ajustements proposés au présent article, au titre des dépenses en capital des services militaires, ont été analysés dans la deuxième partie du présent rapport.

Article 24.

Budgets annexes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, un crédit de 2.120.146 F applicable au budget annexe des monnaies et médailles.	Conforme.	Conforme.
II. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à 451.400.000 F.		

Commentaires. — L'analyse des ajustements proposés au titre des budgets annexes des Monnaies et Médailles et des Postes et télécommunications figure dans la deuxième partie de ce rapport.

Article 25.

Comptes d'avances du Trésor.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1968, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 185.600.000 F.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Les crédits de paiement supplémentaires dont l'ouverture est demandée sont destinés :

— pour un montant de 185.000.000 F à l'octroi d'avances du Trésor aux régimes particuliers des marins, des militaires et des mineurs, en raison des difficultés financières rencontrées par ces régimes et pour permettre la continuité du service des prestations sociales aux ayants droit ;

— à concurrence de 600.000 F au versement d'une avance du Trésor d'égal montant à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba, en exécution de l'article 5 du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 fixant le nouveau régime de ladite compagnie.

Article 26.

Comptes de prêts et de consolidation.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il est ouvert aux Ministres pour 1968, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 536.000.000 F.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — La réduction des ressources propres de certaines entreprises du secteur public à la suite de la forte croissance de leurs charges salariales rend nécessaire une augmentation de 500 millions des crédits du Fonds de développement économique et social. La répartition de ces crédits sera assurée, selon la procédure habituelle, par le conseil de direction du F.D.E.S.

D'autre part, le rythme d'affectation des autorisations de programme ouvertes au chapitre « Prêts pour l'équipement de production, conditionnement, stockage, transformation, distribution des produits agricoles » du titre VIII conduit le Gouvernement à demander l'ouverture de crédits de paiement supplémentaires pour un montant de 36 millions de francs.

Article 26 bis (nouveau).

Economies.

Texte. — Il sera procédé sur les crédits ouverts au budget général et affectés à des dépenses non directement rentables sur le plan économique une réduction de 400 millions dont la répartition sera effectuée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Commentaires. — La diminution de l'impasse budgétaire est, dans le projet qui nous est soumis, recherchée presque exclusivement dans la voie fiscale.

Or, il serait souhaitable que, parallèlement à l'effort qui est ainsi demandé aux contribuables, l'Etat donne l'exemple de l'austérité et effectue des économies substantielles sur les dépenses improductives dont votre commission des finances a depuis plusieurs années signalé le caractère exagéré, notamment certaines dépenses militaires et d'aide extérieure et de recherche solitaire. Aussi vous propose-t-elle l'adoption d'un amendement prévoyant une réduction de 400 millions sur les crédits ouverts au budget général.

Article 27.

Ratification de crédits ouverts par décrets d'avances.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avances n° 68-565 du 20 juin 1968 et n° 68-598 du 6 juillet 1968 pris en application des articles 10-2° et 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Le décret n° 68-565 du 20 juin 1968 porte ouverture à titre d'avance d'un crédit de paiement de 21.000.000 F applicable au budget de l'Intérieur.

Le décret n° 68-598 du 6 juillet 1968 porte ouverture à titre d'avance de crédits d'un montant de 4.400.000.000 F applicable au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes de caractère social ».

Le texte de ces deux décrets, dont la ratification est demandée au Parlement, est donné ci-après en annexe.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Sont exonérés de la contribution des patentes les aviculteurs et éleveurs de porcs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel. Sont considérés comme ne présentant pas ce caractère pour l'application de la présente disposition les établissements comportant au maximum :

- En ce qui concerne les aviculteurs,
 - pour la production des œufs : 10.000 sujets en état de pondre ;
 - pour la production des poulets de chair : des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets.
- En ce qui concerne les éleveurs de porcs,
 - 400 porcs à l'engrais par bande ou 1.000 porcs à l'engrais par an ou 40 truies.

Article 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement : Remplacer les trois alinéas du texte voté par l'Assemblée Nationale par le texte suivant :

Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont majorées de 5 % quand leur montant est supérieur à 5.000 F avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Cette majoration est portée : à 10 % quand la cotisation calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus est supérieure à 7.500 F, 15 % quand elle est supérieure à 10.000 F, 20 % quand elle est supérieure à 15.000 F et 25 % quand elle dépasse 20.000 F.

Amendement : Compléter *in fine* cet article comme suit :

La majoration prévue ci-dessus sera réduite d'un montant égal à 50 % des sommes qui seront affectées avant le 31 décembre 1968 au financement d'investissements productifs.

Un décret fixera les conditions d'application de la présente disposition et notamment la liste des investissements qui pourront ouvrir droit à cette réduction.

Art. 18.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer la date du 1^{er} juillet par celle du 1^{er} août.

Article 19.

Amendement : Remplacer dans le tableau les chiffres de la deuxième ligne (trois dernières colonnes) par les mots : « *inchangé* ».

Art. 19 bis.

Amendement : Compléter le 1^o) du paragraphe II de cet article par les mots :

Ainsi que les sociétés à but non lucratif ;

Article additionnel 26 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 26, un article additionnel 26 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Il sera procédé sur les crédits ouverts au budget général et affectés à des dépenses non directement rentables sur le plan économique une réduction de 400 millions dont la répartition sera effectuée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article premier.

..... Supprimé

Art. 2.

I. — Les taux de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du Code général des impôts sont respectivement portés de 500 F à 1.000 F et de 700 F à 1.400 F. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} octobre 1967.

Pour la période d'imposition en cours, les sociétés sont tenues de verser spontanément le supplément de cotisation exigible avant le 20 novembre 1968 au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe annuelle suivant des modalités fixées par décret.

II. — La taxe est également applicable aux véhicules de tourisme immatriculés au nom :

1° De personnes morales qui les mettent à la disposition de sociétés membres desdites personnes morales ou du personnel de ces sociétés membres ;

2° De membres de sociétés de participation qui les mettent à la disposition de sociétés participantes ou du personnel de ces sociétés.

III. — La taxe est perçue par voie de timbre dans des conditions fixées par décret et recouvrée sous les mêmes sanctions que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Les dispositions du présent paragraphe trouveront leur première application pour l'établissement de la taxe due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1969.

Art. 3.

I. — Les éleveurs de porc et les aviculteurs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel, au regard de l'article 21 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont exonérés de la contribution des patentes.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 4.

I. — Le tarif des droits et taxes prévus aux articles 876, 878, 950, 953, 958, 960, 961-1, 964, 965, 965 bis 1 à 3, 966-3, 967 et 970 du Code général des impôts est doublé.

II. — Les tarifs des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMEROS DES ARTICLES du Code général des impôts.	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	
952	5	20
	1	5
	2,5	10
955	1	5
959	2,5	10
961-2	15	50
965 bis-4	2,5	50
966-1	32	50
971-2	15	50

III. — 1. Le tarif de la taxe exigible sur les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) en vertu du premier alinéa du 1 de l'article 972 du Code général des impôts est fixé à 20 F par cheval-vapeur. Cette taxe est réduite de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

2. Les taux de 26,40 F, 20 F, 13,20 F, 6,6 F et 3,30 F prévus aux 2, 3 et 5 de l'article 972 du Code général des impôts sont portés respectivement à 40 F, 30 F, 20 F, 10 F et 5 F.

IV. — La date d'entrée en vigueur des I, II et III ci-dessus sera fixée par arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5.

I. — Les actes visés aux 3° à 5° de l'article 668, aux 1° à 11° et 15° à 17° de l'article 670, aux 2° à 8° *bis* et 12° de l'article 671 du Code général des impôts sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

II. — Les actes visés aux 2° à 10° de l'article 672 du Code général des impôts, à l'article 10 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 et à l'article 6 *d* de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, sont enregistrés au droit fixe de 150 F.

III. — 1. Les certificats de propriété exigés par la réglementation relative au régime des titres nominatifs sont enregistrés gratuitement.

2. L'article 668-1° du Code général des impôts est abrogé.

Art. 6.

Le délai de déclaration de neuf mois prévu aux articles 651, 651 *bis* et 654 du Code général des impôts est réduit à six mois. Ce délai s'applique aux successions ouvertes depuis le 1^{er} avril 1968. Toutefois, pour les successions ouvertes entre le 1^{er} avril 1968 et le 15 juin 1968, les déclarations peuvent être déposées et les droits versés sans pénalité jusqu'au 20 décembre 1968.

Art. 7.

I. — Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sont assimilées à des exportations les affaires de ventes, de réparation et de transformation portant :

— soit sur des bâtiments utilisés par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation ;

— soit sur des bateaux utilisés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels.

II. — Sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée les biens et produits visés au I ci-dessus et à l'article 263-1, *b*, du Code général des impôts lorsqu'ils cessent d'être utilisés par des compagnies de navigation ou des pêcheurs professionnels ou cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

III. — Sont abrogés les articles 263-1, *a*, et 257-15° du Code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967.

IV. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

V. — Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1969, les affaires portant sur les matériels et engins exclus du bénéfice de l'exonération en application des I et III ci-dessus sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont portés respectivement à 875 F, 1.420 F et 1.750 F.

II. — Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même Code sont portées respectivement à 340 F et 490 F.

III. — Les majorations de tarifs prévues au présent article s'appliqueront du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969.

Art. 10.

Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du Code général des impôts sont majorés et fixés, par hectogramme, ainsi qu'il suit :

- 320 F pour les ouvrages en platine ;
- 160 F pour les ouvrages en or ;
- 7,5 F pour les ouvrages en argent.

Art. 11.

Les tarifs du droit d'essai prévus à l'article 529 du Code général des impôts sont modifiés et fixés comme suit :

— essais au touchau :

Platine : 0,40 F par décagramme ou fraction de décagramme ;

Or : 0,20 F par décagramme ou fraction de décagramme ;

Argent : jusqu'à 400 grammes : 0,40 F par hectogramme ;
au-dessus de 400 grammes, 1,60 F par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes.

— essais à la coupelle :

Platine : 10 F par opération ;

Or : 5 F par opération ;

Argent : 1,60 F par opération.

— essais par voie humide :

Argent : 1,60 F par opération.

Art. 12.

Les tarifs et les modalités d'assiette des redevances prévues à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 (modifiés par l'article 73 de la loi de finances pour 1960) et instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1968 :

I. — Eau tarifiée au mètre cube, même forfaitairement ou à jauge :

a) Eau utilisée pour les besoins domestiques :

Tarif au mètre cube..... 0,04 F.

b) Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles :

Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribué à la jauge :

Consommation annuelle par abonné.

Tranche comprise entre :	Tarif au mètre cube.
— 0 et 6.000 mètres cubes.....	0,04 F.
— 6.001 et 24.000 mètres cubes.....	0,025 F.
— 24.001 et 48.000 mètres cubes....	0,010 F.
— au-dessus de 48.000 mètres cubes.	0,006 F.

II. — Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification : redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage.

Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :

	Tarif annuel.
— n'excédant pas 16 mm.....	3 F.
— de 17 à 20 mm.....	6 F.
— de 21 à 30 mm.....	12 F.
— de 31 à 40 mm.....	32 F.
— excédant 40 mm.....	40 F.

Ces tarifs s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations d'eau du troisième trimestre 1968.

Art. 13.

Sont imputables au compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) » Les opérations de recettes et de dépenses résultant de la convention conclue le 28 juillet 1966 entre la France et la République arabe unie concernant le règlement des problèmes relatifs aux patrimoines des ressortissants français situés sur le territoire de la République arabe unie.

Art. 14.

Sont imputables à la subdivision « Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien » du compte d'avances « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », les opérations de dépenses et de recettes résultant de l'octroi et du remboursement des avances du Trésor français consenties en application des articles 5 et 6 du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 fixant le nouveau régime de la compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba.

Art. 15.

I. — Les écoles maternelles, les écoles primaires et les cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand deviennent des établissements d'enseignement public à compter du 16 septembre 1968.

Les modalités de cette opération seront celles prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en cas d'intégration d'établissements d'enseignement privé dans l'enseignement public, ainsi que par les textes pris pour l'application de ladite loi, sauf en ce qui concerne l'intégration des personnels qui sera effectuée suivant les modalités ci-dessous.

II. — Les maîtres en service dans ces établissements à la date de la promulgation de la présente loi pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du Ministère de l'Éducation nationale suivant les modalités ci-après :

— les maîtres pourvus d'un des titres de capacité exigés et ayant satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique correspondantes seront intégrés dans les cadres en qualité de titulaires à condition d'avoir exercé pendant la dernière année scolaire dans les écoles de la manufacture Michelin ;

— seront également intégrés, sous la même réserve et après une inspection favorable, les maîtres pourvus du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique ;

— les maîtres n'ayant pas satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique, mais satisfaisant aux autres conditions des deux alinéas précédents, seront délégués stagiaires au 16 septembre 1968 et titularisés au 1^{er} du mois qui suivra la reconnaissance de l'aptitude pédagogique.

III. — Les maîtres intégrés en qualité de titulaires seront reclassés dans le corps d'intégration après reconstitution de la carrière qu'ils auraient effectuée s'ils avaient été continuellement au service de l'Etat.

Toutefois, les services accomplis dans un établissement de l'enseignement privé antérieurement à ceux effectués au titre des écoles de la manufacture Michelin ne seront pris en compte qu'à raison des deux tiers de leur durée.

Des mesures de reclassement pourront être prises ultérieurement pour tenir compte de la qualité des services antérieurs de ces maîtres et des fonctions de direction qu'ils ont pu exercer.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de vérification d'aptitude pédagogique et de reclassement.

Les maîtres et les maîtresses désignés en qualité de délégués stagiaires seront assimilés aux maîtres stagiaires des corps d'intégration.

Art. 16.

En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des sujétions exceptionnelles qui en découlent, les personnels du service des transmissions du Ministère de l'Intérieur (contrôleurs divisionnaires, contrôleurs et agents des transmissions) constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

Ces personnels sont régis par des statuts spéciaux qui peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

L'exercice du droit syndical est reconnu à ces personnels.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part de ces personnels pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires.

Ces personnels sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de ces dispositions.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1968

Art. 17.

Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967 sont majorées de 10 % quand leur montant est supérieur à 5.000 F avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Cette majoration est portée à 20 % quand la cotisation, calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus, est supérieure à 10.000 F et à 25 % quand cette cotisation est supérieure à 20.000 F.

Lorsque la majoration est comprise entre 500 F et 700 F elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 700 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 2.000 F et 2.500 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 2.500 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 5.000 F et 5.300 F elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 5.300 F et son montant théorique.

Art. 18.

Par dérogation à l'article 1761-I, 1^{er} alinéa, du Code général des impôts, la majoration de 10 % prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Cette disposition ne s'applique pas aux contribuables dont les revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères.

Art. 19.

I. — Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 999 bis du Code général des impôts sont modifiés comme suit pour la période annuelle d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968 :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)				
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	Inchangé.	Inchangé.	240	300	400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	Inchangé.	Inchangé.	120	150	200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.

II. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ne peut être inférieur à celui de la taxe différentielle pour la période d'imposition visée au I.

Art. 19 bis (nouveau).

I. — Une taxe spéciale est établie en 1968 sur les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Le taux de cette taxe est fixé à :

- 1.000 F pour les sociétés dont le capital social n'excède pas 200.000 F ;
- 5.000 F pour celles dont le capital excède 200.000 F et ne dépasse pas 750.000 F ;
- 10.000 F pour les sociétés dont le capital excède 750.000 F et ne dépasse pas 3 millions de francs ;
- 20.000 F pour les autres sociétés.

Pour le calcul de ces limites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la présente loi.

La taxe est due par les sociétés existant au 1^{er} janvier 1968 et qui n'ont pas été radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968.

Elle est admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

II. — Sont exonérées de la taxe :

1° Les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 207-1, 4° et 7°, du Code général des impôts et les sociétés de rédacteurs de presse ;

2° Les sociétés ayant un objet purement civil et dont l'activité, limitée à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, consiste principalement à donner en location ou affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social et culturel.

III. — La taxe doit être payée en une seule fois avant le 31 octobre 1968. Elle est versée au bureau des impôts (enregistrement) du lieu d'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés. Elle est recouvrée sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

Art. 20.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6.360.040.227 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 21.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 141.047.000 F et de 41.947.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 22.

Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 325.285.555 F.

Art. 23.

Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 31.546.000 F et de 22.265.000 F.

Art. 24.

I. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, un crédit de 2.120.146 F applicable au budget annexe des monnaies et médailles.

II — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à 451.400.000 F.

Art. 25.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1968, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 185.600.000 F.

Art. 26.

Il est ouvert aux ministres pour 1968, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 536 millions de francs.

Art. 27.

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avances n° 68-565 du 20 juin 1968 et n° 68-598 du 6 juillet 1968 pris en application des articles 10-2° et 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ETATS LEGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT A

Art. 20.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

MINISTERES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	10.203.224	2.111.000	12.314.224
Affaires étrangères.....	»	6.771.000	35.706.000	42.477.000
Affaires sociales.....	»	725.294	128.514.886	129.240.180
Agriculture	»	16.210.199	318.389.000	334.599.199
Anciens combattants et victimes de guerre.	»	1.427.624	415.000.000	416.427.624
Economie et finances :				
I. — Charges communes.....	22.855.675	1.897.500.000	1.428.037.254	3.348.392.929
II. — Services financiers.....	»	6.178.000	420.000.000	426.178.000
Éducation nationale.....	»	315.387.742	258.000.000	573.387.742
Équipement et logement.....	»	11.308.111	»	11.308.111
Industrie	»	»	120.000.000	120.000.000
Intérieur	»	97.845.840	»	97.845.840
Jeunesse et sports.....	»	5.842.021	2.020.000	7.862.021
Justice	»	5.418.269	»	5.418.269
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.....	»	2.858.000	»	2.858.000
II. — Information	»	»	3.203.964	3.203.964
V. — Tourisme	»	1.000.000	»	1.000.000
Transports :				
I. — Transports terrestres.....	»	»	670.000.000	670.000.000
II. — Aviation civile.....	»	5.076.000	110.000.000	115.076.000
III. — Marine marchande.....	»	110.108	42.341.016	42.451.124
Totaux pour l'état A.....	22.855.675	2.383.861.432	3.953.323.120	6.360.040.227

ETAT B

Art. 21.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
TITRE V		
INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
Agriculture	2.152.000	2.152.000
Economie et finances :		
II. — Services financiers.....	2.100.000	1.000.000
Intérieur	3.795.000	3.795.000
Totaux pour le titre V.....	8.047.000	6.947.000
TITRE VI		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT		
Agriculture	90.000.000	20.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	43.000.000	15.000.000
Totaux pour le titre VI.....	133.000.000	35.000.000
Totaux pour l'Etat B.....	141.047.000	41.947.000

ANNEXE AU RAPPORT

DECRET N° 68-565 DU 20 JUIN 1968 ET DECRET N° 68-598 DU 6 JUILLET 1968 DONT LA RATIFICATION EST DEMANDEE

Décret n° 68-565 du 20 juin 1968 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,
Vu l'article 10 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1968,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert à titre d'avance sur 1968 un crédit de 21.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2. — Le crédit ouvert à l'article 1^{er} ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 10 (2^e alinéa) de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

ARTICLE 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

JACQUES CHIRAC.

TABEAU ANNEXE

CHAPITRE	SERVICE	CREDIT OUVERT à titre d'avance.
	<i>Intérieur.</i>	Francs.
37-61	Dépenses relatives aux élections.....	21.000.000

Décret n° 68-598 du 6 juillet 1968 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances ;

Vu l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1968 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances établissant que l'équilibre financier prévu à la loi de finances susvisée n'est pas affecté.

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu :

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert à titre d'avance sur 1968 un crédit de 4.400 millions de francs applicable au compte d'avances du Trésor mentionné dans le tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2. — Le crédit ouvert à l'article 1^{er} ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

ARTICLE 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

JACQUES CHIRAC.

TABLEAU ANNEXE

COMPTE	CREDIT de paiement ouvert.
	Francs.
<i>Comptes d'avances du Trésor.</i>	
Avances à divers organismes de caractère social.....	4.400.000.000